



Avis de publication des ACVM et du CCRRA

Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Le 20 avril 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA** et, collectivement, **nous**) mettent en œuvre des obligations rehaussées d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi que de nouvelles indications concernant l'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (CICV) (ici appelés les **contrats de fonds distinct**), lesquelles sont exposés ci-après (collectivement, les **rehaussements de l'information sur le coût total**).

Les rehaussements de l'information sur le coût total ont été élaborés par un comité conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) et du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **Nouvel OAR**) (le **comité du projet**).

Dans le cas du secteur des valeurs mobilières (les **modifications en valeurs mobilières**), ces rehaussements revêtent la forme de modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) de même qu'à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction complémentaire 31-103**).

Les rehaussements de l'information sur le coût total dans le secteur de l'assurance sont exposés dans la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (la **directive en assurance**), soit un régime d'information rehaussé pour les contrats de fonds distinct. Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses membres mette en œuvre le régime par voie de directive ou ligne directrice locale ou, dans certains territoires, de réglementation locale. En plus de prévoir des éléments d'information sur le coût et le rendement, la directive en assurance renferme des indications additionnelles en matière d'information continue sur le rendement qui visent à harmoniser davantage les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières, ainsi que des indications concernant l'information continue à fournir à l'égard des garanties des contrats de fonds distinct.

Les modifications en valeurs mobilières concernent l'ensemble des courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, et la directive en assurance s'appliquera à tous les assureurs offrant des contrats de fonds distinct à leurs titulaires de police.

Nous comptons que le Nouvel OAR harmonisera essentiellement ses règles de membres, politiques et lignes directrices avec les modifications en valeurs mobilières.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la période transitoire exposée ci-après.

Objet

Les rehaussements de l'information sur le coût total s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées relativement aux obligations actuellement imposées aux fonds d'investissement et aux fonds distincts en matière d'information sur le coût, ainsi qu'aux fonds distincts en matière de rendement des produits.

Ils se veulent notamment une solution à une préoccupation importante, à savoir que ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières, ni les assureurs ne sont actuellement tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre.

À notre avis, les rehaussements de l'information sur le coût total renforceront la protection des investisseurs puisque ces derniers et les titulaires de police seront mieux informés sur les frais continus intégrés comme le ratio des frais de gestion (le **RFG**) et le ratio des frais d'opérations (le **RFO**) faisant partie du coût afférent à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements dans les fonds distincts. La directive en assurance bonifiera aussi la protection des titulaires de police en les sensibilisant davantage à leurs droits aux garanties prévues par leurs contrats de fonds distinct ainsi qu'aux répercussions éventuelles de leurs actes sur ces garanties.

Les rehaussements de l'information sur le coût total sont les plus uniformes possible entre le secteur des valeurs mobilières et celui de l'assurance, s'agissant de l'information à fournir sur les coûts continus associés à la propriété de titres de fonds d'investissement ou de placements afférents à des contrats de fonds distinct, tout en tenant compte des différences importantes entre ces produits ainsi que dans le fonctionnement des deux secteurs et de leur régime de réglementation.

Nouveaux éléments pour le secteur des valeurs mobilières

Les modifications en valeurs mobilières ont les effets suivants sur la Norme canadienne 31-103 :

- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (le **RAFFR**) visé à l'article 14.17 relativement au compte dans son ensemble, pour tous les fonds d'investissement dont le client avait la propriété de titres durant l'année, sauf les fonds de travailleurs et ceux sous le régime d'une dispense de prospectus, elles ajoutent de l'information sur ce qui suit :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement;
 - le montant total des frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars, de tous les fonds d'investissement;
 - le ratio des frais du fonds (le **RFF**), exprimé en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement;
- elles étoffent l'obligation, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, de fournir l'information nécessaire aux courtiers et aux conseillers qui placent leurs produits;
- elles introduisent des dispositions relatives au calcul et à la présentation de cette information.

Les dispenses de relevés et de rapports actuellement consenties à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (dont de nombreux investisseurs institutionnels différents) en vertu des paragraphes 6 de l'article 14.14.1 et 5 de l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103 demeureront en vigueur.

Il n'existe aucune disposition de protection des droits acquis.

L'Annexe A, *Résumé des changements apportés à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire 31-103*, décrit plus en détail ce qui a principalement changé dans ces deux textes.

Nouveaux éléments pour le secteur de l'assurance

Il est indiqué dans la directive en assurance que les assureurs devraient fournir dans leurs relevés aux investisseurs les éléments suivants à l'égard du coût de la détention de placements au titre de contrats de fonds distincts, outre les éléments déjà décrits dans *l'Énoncé de position* du Groupe de travail sur les fonds distincts du CCRRA publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (**l'énoncé de position sur les fonds distincts**) :

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage, pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période visée par le relevé;

- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus au titre du contrat durant la période visée par le relevé;
 - le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période visée par le relevé;
 - le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, pour la période visée par le relevé.

Quoique n'ayant pas en soi force exécutoire, la directive en assurance sera mise en œuvre par les responsables de la réglementation d'assurance de chacun des territoires en phase avec les obligations réglementaires qui s'y appliquent, lesquelles, dans certains territoires, comporteront des obligations juridiquement contraignantes qui entreront en vigueur à la même date que les modifications en valeurs mobilières.

Contexte

Les rehaussements de l'information sur le coût total sont le fruit de vastes consultations.

Publication pour consultation

Le 28 avril 2022 ont été publiés un projet de modification en valeurs mobilières et un projet de directive en assurance (les **projets**) pour une période de consultation de 90 jours. Nous avons reçu 38 mémoires d'intervenants des deux secteurs concernés. Nous avons étudié leurs commentaires et les en remercions.

Nous avons apporté à certains volets des projets des changements qui sont résumés ci-après et détaillés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières*. Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca;
- le CCRRA, au www.ccir-ccrra.org.

Autres consultations

Les rehaussements de l'information sur le coût total font suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller en 2016, à la publication de l'énoncé de position sur les fonds distincts, ainsi qu'aux amples consultations menées auprès de groupes de défense des investisseurs et de

participants au marché, dont les rencontres de juin 2021 et juin 2022 du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier¹.

Au terme de la période de consultation, le comité du projet a mis sur pied un groupe de travail conjoint et a tenu avec des associations sectorielles et des prestataires de services des séances de consultation technique sur les éventuels enjeux avec la date de transition proposée et les difficultés de mise en œuvre (les **consultations supplémentaires**).

Résumé des changements apportés aux projets

Pour élaborer les rehaussements de l'information sur le coût total, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus sur les projets. Nous avons trouvé convaincantes certaines suggestions de changement et révisé les textes en conséquence. L'objectif était de calibrer adéquatement le fardeau réglementaire imposé, tout en optimisant la connaissance et la compréhension que les investisseurs ont du coût de leurs placements. Les changements les plus notables sont résumés ci-dessous.

Secteur des valeurs mobilières

Ratio des frais du fonds

Le ratio des frais du fonds de chaque fonds d'investissement devra désormais être présenté dans le RAFFR et non plus dans les relevés de compte mensuels ou trimestriels. Nous croyons que le regroupement de toute l'information afférente aux coûts dans un seul et même rapport facilitera sa compréhension par les investisseurs.

Champ d'application des modifications en valeurs mobilières

Les fonds de travailleurs et ceux sous le régime d'une dispense de prospectus sont exclus du champ d'application des modifications en valeurs mobilières en raison des modalités de fonctionnement de ces produits en comparaison des fonds qu'elles visent, et vu les enjeux de mise en œuvre pouvant découler de leur inclusion. Ces modifications visent tous les autres fonds d'investissement, dont les plans de bourses d'études.

Nouveaux fonds

De nouvelles dispositions clarifient les circonstances dans lesquelles l'information sur le coût des nouveaux fonds peut être omise par manque de disponibilité. Le cas échéant, une mention en ce sens doit être insérée dans le rapport.

¹ <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-recoit-les-premiers-commentaires-quant-au-projet-relatif-a-linformation-sur-le-cout-total-et-au-changement-climatique> ; <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/>

Contrôle diligent

Nous précisons ne pas nous attendre à ce que les courtiers et conseillers procèdent systématiquement à un contrôle diligent de l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles prévues par la Norme canadienne 31-103 et l'Instruction complémentaire 31-103, auquel cas ils continueront de devoir déployer des efforts raisonnables pour obtenir l'information requise, sous réserve de considérations relatives à l'importance et aux coûts connexes.

Recours à des approximations

Nous avons ajouté des indications invitant à l'emploi d'information exacte. Cependant, comme cette information risque parfois d'être indisponible ou trop coûteuse par rapport à ses avantages éventuels sur une approximation, les gestionnaires de fonds d'investissement ont toujours la possibilité de se servir d'approximations raisonnables.

Nous supprimons l'obligation d'établir les approximations d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds afin, d'une part, d'offrir aux sociétés inscrites plus de latitude pour utiliser des approximations et, d'autre part, de réduire au minimum le fardeau réglementaire imposé. Toutefois, nous indiquons aussi dans l'Instruction complémentaire 31-103 qu'il est généralement possible de se fier à ces documents à ces fins.

Les courtiers et les conseillers peuvent également recourir à des approximations raisonnables lorsqu'ils déploient des efforts raisonnables pour obtenir ou établir l'information sur le coût dans les circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus.

Bien que les approximations soient permises, nous avons ajouté des indications invitant les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information exacte chaque fois qu'elle est disponible de sorte que les investisseurs comprennent mieux les coûts de leurs placements.

À notre avis, cette approche tient adéquatement compte du besoin des investisseurs de recevoir de l'information sur les frais continus associés à leurs titres de fonds d'investissement sans pour autant imposer de fardeau réglementaire indu aux personnes inscrites.

Méthodes de calcul

Nous modifions la méthode de calcul de l'information sur le coût, comme les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement, afin de clarifier la comptabilisation de chaque type de frais.

Nous précisons en outre qu'il convient de déclarer les frais réellement payés par l'investisseur, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais, mais ajoutons une indication que les montants au titre de ces renonciations, remises et prises en charge pourront être présentés dans un poste distinct.

Par ailleurs, nous avons ajusté la formule de calcul des frais du fonds afin de mieux rendre compte des frais réellement engagés par chaque client. Ainsi, la nouvelle formule se fonde sur le calcul plus précis des frais du fonds pour chaque jour où le client en avait la propriété de titres. Il reste néanmoins permis aux sociétés inscrites d'approximer raisonnablement ce montant.

Mentions

Nous avons révisé les mentions obligatoires, en collaboration avec le Bureau des investisseurs de la CVMO et la Behavioural Insights Team (l'**IORBIT**), dans le but d'améliorer la compréhension des investisseurs.

En réponse aux commentaires sur l'inclusion des frais payables aux tiers, nous exigeons l'insertion d'une mention lorsque certains frais de la sorte sont déduits, ainsi que d'une mention concernant les frais intégrés susceptibles d'être associés à la propriété de produits qui débordent le cadre des modifications en valeurs mobilières, comme les produits structurés.

Est également requise une mention expliquant aux investisseurs ce qu'ils peuvent faire avec l'information sur les frais contenue dans le rapport, par exemple en profiter pour parler avec leur conseiller des frais qu'ils paient, ou considérer les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de leur portefeuille.

Modèle de RAFFR

De concert avec l'IORBIT, nous avons modifié le modèle de RAFFR à la lumière des autres changements apportés aux projets.

Divers

Les modifications en valeurs mobilières comprennent aussi des révisions de l'Instruction complémentaire 31-103 dans le souci, principalement, de préciser l'interprétation des nouvelles obligations.

Secteur de l'assurance

Harmonisation

Nous avons transposé dans la directive en assurance les changements susmentionnés apportés aux modifications en valeurs mobilières, en tenant compte des différences importantes entre les produits ainsi que le mode de fonctionnement et la réglementation des deux secteurs concernés. Entre autres, nous avons ajouté les définitions et les méthodes de calcul des frais du fonds et des ratios des frais du fonds, permis aux assureurs de recourir à des approximations, intégré de nouvelles mentions et précisé les circonstances dans lesquelles l'information sur le coût des nouveaux fonds peut être omise.

Frais d'assurance

Nous avons clarifié le fait que les assureurs ne sont tenus d'indiquer le montant, en dollars, des frais d'assurance dans un poste distinct du relevé annuel des titulaires de police que s'il n'est pas déjà inclus dans d'autres frais, comme les frais du fonds.

Contrats existants

Nous avons introduit un processus par lequel les assureurs peuvent demander des dispenses de certaines attentes énoncées dans la directive en assurance dans les rares situations où le coût de la conformité à ces dernières occasionnera, pour les titulaires, des coûts supérieurs aux avantages ainsi obtenus.

Lorsque d'anciens contrats à peu de titulaires cessent d'être offerts, les coûts de mise à niveau des systèmes au regard de la directive en assurance risquent de n'être répercutés que sur une poignée de titulaires, lesquels se retrouveraient ainsi avec un fardeau démesuré. Le CCRRA ne consentira des dispenses que dans les circonstances exceptionnelles décrites dans la directive en assurance, dans les cas où l'assureur sera en mesure de lui démontrer que, pour les mêmes titulaires, le coût de la conformité à une attente emportera sur les avantages.

Les changements apportés aux projets et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières*.

Autres changements

Nous pourrions ultérieurement envisager un projet d'élargissement de la portée des rehaussements de l'information sur le coût total aux fonds de travailleurs et à ceux sous le régime d'une dispense de prospectus.

Période transitoire

Les rehaussements de l'information sur le coût total entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Tant les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières que les assureurs devront transmettre leurs premiers rapports annuels rehaussés pour l'année se terminant le 31 décembre 2026.

Nous avons prolongé la période de transition en réponse aux préoccupations et aux enjeux significatifs en matière de mise en œuvre soulevés dans les mémoires et lors des consultations supplémentaires.

Nous croyons que cette prolongation permettrait aux clients de recevoir des rapports rehaussés dans les plus brefs délais possibles, tout en laissant au secteur assez de temps pour la mise en œuvre.

Ainsi, nous :

- encourageons les personnes inscrites et les assureurs à entreprendre la révision de leurs systèmes et une planification avancée aussitôt que possible afin d’avoir en place toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre à temps;
- comptons qu’elles auront apporté tous les changements requis à leurs systèmes individuels bien avant le 1^{er} janvier 2026, question de consacrer suffisamment de temps à les tester et à régler tout problème imprévu.

Les ACVM et le CCRRA établiront, avec la participation du Nouvel OAR, un comité de mise en œuvre chargé de donner des orientations, de répondre aux questions et d’autrement aider les personnes inscrites à mettre en pratique les rehaussements de l’information sur le coût total durant la période de transition (le **comité de mise en œuvre**). Ce comité pourrait notamment assister les personnes inscrites dans l’établissement des normes et des échéanciers appropriés de transmission de l’information par et obtenir des mises à jour de haut niveau sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de ces rehaussements.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A – Résumé des changements apportés à la Norme canadienne 31-103 et à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103
- Annexe B – Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières
- Annexe C – Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103
- Annexe D - Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103
- Annexe E - Mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières
- Annexe F – Directive en assurance
- Annexe G – Modèle de relevé annuel en assurance

Le présent avis et les modifications en valeurs mobilières pourront être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.besc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Ils seront également affichés sur le site Web du CCRRA, à l’adresse <https://www.ccir-ccrra.org>.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l’une des personnes suivantes.

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation – encadrement
des intermédiaires
Direction de l’encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Nick Doyle
Agent de la conformité
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l’inscription
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice
Analyste experte en normalisation des
institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des
liquidités
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Tony Toy
Chef des politiques
Conseil canadien des responsables de la
réglementation d'assurance
Direction de la coordination de la
réglementation au niveau national
416 590-7257
ccir-ccra@fsrao.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA NORME CANADIENNE 31-103 ET À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103

La présente annexe résume les changements apportés par les modifications en valeurs mobilières aux versions actuelles de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire 31-103. Les modifications en valeurs mobilières comprennent en outre des changements rédactionnels d'ordre technique ainsi que des précisions.

Présentation de l'information sur le coût des fonds d'investissement dans le RAFFR

Nous étoffons l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103 afin que l'information suivante soit présentée dans le RAFFR, relativement au compte dans son ensemble, pour tous les fonds d'investissement dont le client avait la propriété de titres durant l'année, sauf les fonds de travailleurs et les fonds placés sous le régime d'une dispense de prospectus (lesquels ne sont pas ici visés) :

- le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les titres;
- le montant total des frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars, pour tous les titres;
- le ratio des frais du fonds, en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement.

Le montant total des frais du fonds et le ratio des frais du fonds relativement à chaque fonds d'investissement doivent tenir compte de la rémunération au rendement mais non pas des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais.

Le RAFFR doit également indiquer ce qui suit :

- le montant total des frais et dépenses du fonds d'investissement, soit le total *a)* des frais du fonds et *b)* des frais directs du fonds d'investissement;
- le coût total des placements, qui englobe *a)* le montant total des frais de la société inscrite, exigé actuellement, et *b)* le total des frais et dépenses du fonds d'investissement, nouvellement requis par les modifications en valeurs mobilières.

Mentions aux clients dans le RAFFR

Nous augmentons l'article 14.17 afin d'exiger l'ajout des éléments suivants :

- une mention sur ce que les clients peuvent faire avec l'information fournie dans le rapport;
- si le client avait la propriété de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport :
 - une mention explicative sur les frais du fonds;

- l'indication que les clients trouveront des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement dans les documents de l'émetteur, et des renseignements sur leurs titres dans leur relevé de compte;
- si le client a payé des frais d'acquisition reportés, une explication de ces frais;
- si d'autres frais directs du fonds d'investissement ont été facturés au client, une explication de ces frais;
- si l'information afférente aux frais du fonds, aux frais directs du fonds d'investissement ou aux ratios des frais du fonds se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens¹;
- si le client avait la propriété d'un produit structuré ou encore de titres de fonds de travailleurs ou de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus, la mention que ces produits peuvent comporter des frais intégrés ne devant pas obligatoirement apparaître dans le RAFFR;
- si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts relativement à des titres dont il avait la propriété, la mention qu'il est possible que ces frais ne soient pas présentés dans le RAFFR;
- si le client avait la propriété de titres de fonds étrangers, la mention que l'information s'y rapportant peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens et peut inclure des types différents de frais.

Devoir des gestionnaires de fonds d'investissement d'informer les courtiers et les conseillers

Le devoir d'information incombant aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de l'article 14.1.1 de la Norme canadienne 31-103 englobe désormais l'information supplémentaire que les courtiers et les conseillers sont tenus de transmettre aux clients en vertu des modifications en valeurs mobilières.

Nous insérons l'article 14.1.2 [*Établissement des frais du fonds par titre*] afin de préciser, d'une part, l'information que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient fournir aux courtiers et aux conseillers pour l'application de l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 et, d'autre part, la façon d'établir les frais du fonds par titre le jour donné, lesquels sont utilisés dans la formule de calcul du montant total des frais du fonds prévue au paragraphe 6 de cet article 14.17.

Méthodes de calcul de l'information sur le coût

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 14.17 détaille la méthode de calcul du montant total des frais du fonds.

En résumé, pour chaque jour compris dans la période visée par le rapport, les courtiers et conseillers inscrits doivent multiplier le montant des frais du fonds par titre le jour donné

¹ Ces approximations ou hypothèses n'ont pas à être décrites en détail.

relativement à chaque catégorie ou série de titres dont le client était propriétaire par le nombre de titres dont il était propriétaire ce jour-là. Il leur faudra ensuite additionner ces résultats pour obtenir le total des frais du fonds pour l'année.

Rapport des courtiers et des conseillers sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Nous introduisons l'article 14.17.1 afin de clarifier que l'information exigée du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doit se fonder sur l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement, si ces derniers sont tenus de la leur transmettre.

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple si aucune information n'est fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite devra faire des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée, ou une approximation de celle-ci.

Recours à des approximations raisonnables

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet aux gestionnaires de fonds d'investissement de recourir à des approximations ne rendant pas trompeuse l'information présentée, comme suit :

- en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, ils peuvent approximer raisonnablement les éléments de la formule de calcul des frais du fonds par titre le jour donné;
- en vertu de l'alinéa *b* du même paragraphe, ils peuvent donner aux courtiers et aux conseillers une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, du montant total des frais directs du fonds d'investissement ainsi que du ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.

Nous ajoutons le paragraphe 8 à l'article 14.17 afin que les courtiers inscrits et les conseillers inscrits puissent présenter à leurs clients toute approximation raisonnable que le gestionnaire de fonds d'investissement leur a fournie ou qu'ils ont eux-mêmes établie conformément aux autres obligations créées par les modifications en valeurs mobilières.

L'Instruction complémentaire 31-103 expose nos attentes quant au recours à ces approximations.

Dispenses

Nous introduisons des dispenses de certaines obligations d'information à l'égard des nouveaux fonds d'investissement puisque l'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds pourrait être indisponible dans leur cas.

À noter que la dispense actuellement prévue au paragraphe 5 de l'article 14.17 de l'obligation de transmettre un RAFFR à un client autorisé qui n'est pas une personne physique (dont, par exemple, de nombreux investisseurs institutionnels) demeurera en vigueur.

Il n'existe aucune disposition de protection des droits acquis.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES — VALEURS MOBILIÈRES

Cette annexe résume les commentaires écrits du public au sujet des propositions ainsi que nos réponses à ces commentaires. Parmi les 33 lettres d'observations que nous avons reçues pour le secteur des valeurs mobilières, 27 proviennent d'intervenants du secteur (y compris des courtiers agréés, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats) et 6 proviennent d'intervenants non liés au secteur (y compris des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires).

Cette annexe est divisée comme suit :

- A. Commentaires généraux et réponses
- B. Transition
- C. Coûts à présenter
- D. Méthode de calcul
- E. Recours à des estimations et des approximations
- F. Obligation d'information des gestionnaires de fonds d'investissement (GFI)
- G. Dépendance des courtiers à l'égard des GFI
- H. Questions relatives à des types de produits spécifiques
- I. Format de présentation
- J. Dispenses
- K. Liste des intervenants en valeurs mobilières

A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET RÉPONSES

	Commentaire	Réponse
<i>Équilibre entre coûts et avantages</i>		
1.	<p>Des groupes de défense des investisseurs et la majorité des intervenants du secteur expriment leur soutien aux objectifs des projets. Selon certains commentaires cependant, l'information sur le coût total est ou pourrait être inutile, et les coûts de mise en œuvre et de conformité pour le secteur seraient supérieurs aux avantages pour les investisseurs. Certains intervenants insistent pour que des recherches et des consultations supplémentaires soient menées avant de poursuivre les projets. Les groupes de défense des investisseurs nous ont toutefois exhortés à ne pas retarder leur mise en œuvre, compte tenu de leur importance pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité du projet relatif à</p>	<p>Nous continuons à penser qu'il est nécessaire de fournir aux investisseurs des informations complètes et transparentes sur les coûts permanents liés à la détention de fonds d'investissement, car cela leur permettra de prendre des décisions plus éclairées et, en fin de compte, d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'investissement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec les suggestions selon lesquelles il est suffisant que les investisseurs reçoivent une mention sur les dépenses du fonds et soient invités à contacter leur représentant en investissement pour plus d'informations.</p>

<p>l'information sur le coût total. Il suggère plutôt de recourir à la mention proposée sur les dépenses du fonds ou d'inviter les investisseurs à contacter leur représentant en investissement pour obtenir plus d'informations sur les dépenses du fonds.</p> <p>Il demande également que des recherches supplémentaires soient menées pour confirmer si l'information sur le coût total modifiera les modèles de prise de décision en matière d'investissement des investisseurs individuels.</p> <p>En outre, cet intervenant croit qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les investisseurs individuels, par le biais de l'information sur le coût total, arrivent à aussi bien comprendre les structures de coûts des fonds d'investissement que les courtiers.</p> <p>Des groupes de défense des investisseurs remarquent toutefois qu'une transparence accrue devrait aider les investisseurs à identifier les produits les plus coûteux de leur portefeuille et les moyens de réduire leurs coûts. Un intervenant a cité une étude récente selon laquelle des frais d'investissement plus élevés peuvent faire repousser de quatre ans la date de retraite d'un épargnant.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs affirme aussi que la capacité des consommateurs à voir et à comprendre tous les frais et coûts associés à l'achat d'un produit est un droit fondamental des investisseurs et que le régime actuel conduit de nombreux investisseurs à croire que l'ensemble des coûts leur sont déjà présentés.</p>	<p>Bien que les représentants inscrits soient tenus de faire des recommandations appropriées aux clients, ce sont les clients, et non les représentants inscrits, qui prennent les décisions d'investissement¹. Nous notons également que les investisseurs autogérés ne reçoivent pas de conseils de la part des représentants inscrits.</p> <p>Nous pensons également qu'il n'est pas suffisant que les investisseurs puissent accéder aux informations sur les coûts des fonds individuels de leur propre initiative, par exemple en consultant le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB de chaque fonds d'investissement. Trouver et collecter des informations actualisées pour tous les fonds qu'un investisseur a détenus au cours de l'année, en tenant compte des achats et des rachats effectués pendant cette période, serait complexe et prendrait beaucoup de temps, en particulier pour les investisseurs individuels ordinaires.</p> <p>Les coûts ont un impact significatif sur les rendements, qui s'additionnent au fil du temps.</p> <p>Les investisseurs doivent connaître et comprendre les coûts qu'ils paient afin d'évaluer la valeur qu'ils reçoivent en retour et de prendre des décisions éclairées.</p> <p>Les investisseurs devraient donc recevoir des informations claires et personnalisées sur les coûts permanents de leurs fonds d'investissement, de la même manière qu'ils reçoivent déjà de telles informations sur leurs autres coûts d'investissement.</p>
---	--

¹ Cela exclut le cas spécifique des comptes gérés où le pouvoir de négociation discrétionnaire a été délégué à un conseiller ou à un courtier en valeurs mobilières inscrit.

	<p>Les groupes de défense des investisseurs sont d'avis que le projet favoriserait la concurrence au sein du secteur de la gestion des fonds et contribuerait à faire baisser les coûts, les entreprises se faisant concurrence pour fournir des produits et des services à meilleur prix. Ils mentionnent également que les coûts des fonds communs de placement au Canada sont parmi les plus élevés au monde. Toutefois, un intervenant du secteur exige que les ACVM expliquent comment la transparence des coûts favoriserait la concurrence. Certains intervenants du secteur sont aussi d'avis que le projet pourrait mener à la consolidation des courtiers.</p>	<p>Notre objectif est de permettre aux investisseurs de mieux comprendre et connaître les coûts des fonds d'investissement, ce qui permettra de remédier à l'asymétrie d'information entre les investisseurs et les personnes inscrites. Nous ne pensons pas que les investisseurs soient obligés d'atteindre le même niveau de compréhension que les courtiers en ce qui concerne les structures de coûts des fonds d'investissement afin de bénéficier du rehaussement de l'information sur le coût total.</p> <p>En apportant des améliorations au RAFFR, nous avons pris soin d'évaluer quelles informations devraient y être incluses afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension des coûts par les investisseurs et leur information sur ces coûts, comme cela est expliqué plus en détail dans d'autres réponses de cette annexe.</p> <p>Nous avons fourni un document à titre d'exemple pour montrer comment ces informations peuvent être présentées dans un format accessible. Il est également important de garder à l'esprit que les courtiers et les conseillers doivent fournir le contexte des informations contenues dans les rapports qui sont envoyés à leurs clients.</p> <p>La nécessité de combler le déficit d'information concernant les coûts et la rémunération versés par les clients à d'autres parties, comme les GFI, a été publiquement identifiée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières après l'achèvement du projet MRCC2 en 2016. L'ACFM a publié un document de travail pour</p>
--	--	--

		<p>consultation en 2018². Les ACVM et le CCRRA ont ensuite mis sur pied l'initiative conjointe d'information sur le coût total et ont publié les projets pour commentaires, après de vastes consultations avec les groupes de défense des investisseurs et les participants au marché, notamment lors du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier de 2021, ainsi qu'au moyen de consultations techniques informelles avec les associations sectorielles et les fournisseurs de services. Nous sommes convaincus que des recherches et des consultations suffisantes ont été effectuées et qu'il est temps d'aller de l'avant avec les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous avons apporté des changements aux projets qui réduiront les coûts de mise en œuvre et de conformité pour les intervenants du secteur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consolidation des exigences de présentation améliorée dans le RAFFR, de sorte qu'il n'y aura pas de nouveaux éléments dans les communications mensuelles ou trimestrielles des clients • autorisation d'utiliser des approximations raisonnables le cas échéant, sans exiger de mentions trop détaillées • ajout d'indications selon lesquelles, dans le cours normal des choses, les GFI peuvent fournir des approximations raisonnables qui s'appuient sur les informations contenues dans les documents d'information existants lorsqu'ils fournissent des informations aux courtiers et
--	--	---

² [Bulletin #0748-P de l'ACFM, Document de travail sur l'ajout d'information à fournir sur les coûts – Résumé du contenu](#), 19 avril 2018.

		<p>aux conseillers qui distribuent leurs fonds, sans exiger fermement qu'ils le fassent en toutes circonstances</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajout d'indications selon lesquelles, dans le cours normal des choses, les courtiers et les conseillers peuvent se fier aux informations fournies par les GFI sans avoir à procéder à un contrôle diligent fastidieux • exclusion des fonds d'investissement privés et des FIT en raison de leur nature unique et des problèmes de mise en œuvre potentiels • prolongation significative de la période de transition
--	--	--

Fonds sous le régime d'une dispense de prospectus et fonds de travailleurs

2.	<p>Les intervenants du secteur ont exprimé des préoccupations importantes concernant les problèmes de mise en œuvre liés à l'inclusion des fonds sous le régime d'une dispense de prospectus (fonds privés) et des FIT, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les GFI privés ne calculent généralement pas les RFF sous forme de pourcentage, car ils ne sont pas tenus de le faire en vertu de la Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i> • Les fonds privés ne disposent pas d'informations accessibles au public qui permettraient à un courtier ou à un conseiller de calculer un RFF ou de déterminer si un RFF présenté est trompeur • Les fonds d'investissement dont les actifs ne sont pas liquides ne publient généralement pas la valeur liquidative quotidiennement et il n'y a pas de fréquence d'évaluation standard, ce qui fait que si un GFI ne fournit pas à un courtier sur le marché non réglementé des 	<p>Nous avons conclu que ces différences et les problèmes de mise en œuvre qui en résultent sont suffisamment importants pour qu'il ne soit pas approprié d'inclure les fonds privés et les FIT dans les modifications en valeurs mobilières. Des consultations supplémentaires seraient nécessaires avant de faire toute proposition visant à inclure les fonds privés et les FIT.</p> <p>Il faudrait pour cela examiner les coûts et les avantages de leur inclusion dans une phase future du projet.</p> <p>Notre régime réglementaire distingue généralement le marché dispensé, entre autres, pour encourager la mobilisation de capitaux. Les investisseurs dans les fonds du marché dispensé doivent être qualifiés en vertu d'une dispense de prospectus et répondre à certains critères d'investisseur, de sorte que moins d'informations doivent leur être fournies.</p>
----	--	--

	<p>informations sur les RFF pour un fonds d'investissement qui répond aux exigences des projets, il sera la norme et non l'exception que les relevés de compte du client du courtier indiquent simplement que ces informations ne sont pas accessibles ni communiquées</p> <ul style="list-style-type: none">• Il existe une grande variété de structures et de caractéristiques de fonds sous le régime d'une dispense de prospectus, dont certains présentent des structures de tarification complexes (par exemple, les autres possibilités d'investissement) qui rencontreraient des difficultés à calculer et à communiquer les informations sur les coûts d'une manière compatible avec les projets• L'application de l'information sur le coût total aux fonds communs peut amener les courtiers et les conseillers à cesser de les offrir à leurs clients, en particulier dans le cas de fonds communs de gestionnaires ayant de plus petits montants d'actifs sous gestion, qui peuvent ne pas disposer des mêmes ressources que les GFI plus importants afin de mettre en place et maintenir le soutien nécessaire dont les courtiers et les conseillers ont besoin pour fournir l'information sur le coût total de leurs fonds communs• Les investisseurs dans les fonds privés doivent être des investisseurs qualifiés ou répondre à d'autres critères• Il n'existe pas d'infrastructure préexistante pour transmettre des informations sur les fonds privés qui puissent être développée pour soutenir l'information sur le coût total	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> En raison de la nature des FIT et des critères d'investissement sous-jacents des petites et moyennes entreprises, il est possible que les FIT dont le statut commercial est inactif ou en phase de liquidation n'aient pas de prix actuels 	
<i>Harmonisation</i>		
3.	<p>Les intervenants sont favorables à l'harmonisation des exigences de déclaration annuelle entre les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, certains soulignant la nécessité de reconnaître les caractéristiques uniques des produits.</p> <p>De plus, les intervenants nous encouragent à adopter le même calendrier pour la mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières et de la directive en assurance. Ils ont souligné qu'un calendrier commun serait dans l'intérêt des investisseurs et des titulaires de polices, qui souhaiteraient recevoir des informations comparables au même moment, ainsi que dans l'intérêt des participants des deux secteurs, qui pourraient partager certains des coûts de mise en œuvre.</p>	<p>L'harmonisation est un objectif essentiel du projet lié à l'information sur le coût total. Nous avons cherché à faire en sorte que les rehaussements de l'information sur le coût total soient aussi cohérentes que possible entre les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, en tenant compte des différences importantes entre ces produits et les modes de fonctionnement des deux secteurs et de leurs régimes réglementaires.</p> <p>En supprimant l'obligation proposée d'inclure de nouvelles informations dans les relevés de compte mensuels ou trimestriels, nous renforçons l'harmonisation et répondons à l'exigence des deux secteurs d'inclure les informations dans les relevés annuels.</p>
<i>Commentaires d'ordre rédactionnel</i>		
4.	<p>Nous avons reçu un certain nombre de suggestions et de commentaires sur la rédaction des projets.</p>	<p>Bien que nous ayons intégré certaines de ces suggestions dans les modifications en valeurs mobilières, le présent résumé ne comprend pas une liste détaillée de tous les commentaires ou modifications d'ordre rédactionnel que nous avons intégrés.</p>
<i>Commentaires d'ordre général et hors du champ d'application</i>		
5.	<p>Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur des sujets qui ne relèvent pas du projet lié à l'information sur le coût total, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les révisions importantes du RAFFR qui ne sont pas liées à l'information sur les coûts permanents 	<p>Nous prenons note des commentaires, mais nous n'avons pas fourni de réponses spécifiques aux commentaires généraux ou hors du champ du projet.</p>

- l'extension du RAFFR pour inclure les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des membres des ACVM
- la consolidation des RAFFR pour les clients ayant plusieurs comptes auprès d'une personne inscrite
- la consolidation des RAFFR pour les clients des gestionnaires de portefeuille dont les comptes sont détenus chez un courtier en valeurs mobilières
- la révision du contenu du rapport annuel sur le rendement des placements
- l'ajout de nouvelles dispenses ou dérogations aux exigences existantes en matière de remise aux clients des RAFFR ou des rapports sur le rendement des investissements
- les méthodes de remise des rapports obligatoires
- l'obligation d'inclure une mention concernant les portefeuilles de produits exclusifs
- des modifications à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB ainsi que d'autres exigences relatives aux points de vente
- d'autres projets des ACVM

Nous avons également reçu des commentaires recommandant que les organismes de réglementation :

- fassent appliquer fermement les modifications
- imposent des sanctions et des amendes efficaces
- lancent des initiatives d'éducation des investisseurs concernant les frais et coûts d'investissement

B. TRANSITION

	Commentaire	Réponse
<i>Durée de la période de transition</i>		
6.	<p>La plupart des intervenants du secteur demandent que la période de transition soit prolongée.</p> <p>Ils soulignent la complexité du projet et le fait qu'il nécessitera beaucoup de temps et de ressources, et font valoir que le délai de mise en œuvre proposé n'est pas raisonnable, compte tenu de la nécessité de développer une infrastructure pour automatiser les calculs de coûts requis et transmettre les calculs requis entre les GFI et les courtiers et conseillers. Certains notent également que tous les fonds ne sont pas vendus par l'intermédiaire de Fundserv, de sorte que plus d'une solution peut être nécessaire, y compris l'utilisation de processus manuels et l'élaboration d'une nouvelle infrastructure centralisée.</p> <p>Des groupes de défense des investisseurs et quelques intervenants du secteur appuient toutefois la période de transition proposée ou demandent qu'elle soit raccourcie. Ils soulignent d'ailleurs l'importance de fournir une meilleure information sur les coûts aux investisseurs. Certains mettent également en doute la validité des préoccupations du secteur concernant le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles exigences.</p> <p>Nous avons également reçu des commentaires pour et contre différentes formes de mise en œuvre progressive, certains intervenants proposant que différents produits soient introduits progressivement à des moments différents.</p>	<p>Nous avons prolongé la période de transition à la lumière des problèmes de mise en œuvre importants et des préoccupations mentionnées dans les mémoires et lors des consultations supplémentaires.</p> <p>Nous pensons que cette période de transition prolongée permettra aux clients de recevoir les rapports améliorés le plus rapidement possible, tout en donnant au secteur suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles exigences. Nous ne prévoyons pas de la prolonger davantage.</p> <p>L'adoption d'un calendrier plus court n'aurait pas été réaliste, car exiger que les premiers rapports annuels améliorés soient reçus pour l'année 2025, plutôt que pour l'année 2026, aurait permis une période de transition de seulement 20 mois au maximum.</p> <p>Nous avons aussi envisagé, mais rejeté, une période de mise en œuvre qui aurait exigé que les informations améliorées sur le coût total ne soient fournies que pour une partie de la période de référence, compte tenu de la charge réglementaire potentielle pour les personnes inscrites, ainsi que des avantages limités pour les investisseurs d'un rapport présentant des informations partielles.</p> <p>Notre évaluation comprenait la prise en compte d'une mise en œuvre progressive. Nous avons conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs de recevoir des rapports incomplets et potentiellement retardés davantage.</p>

		Nous avons également conclu qu'il serait en définitive moins efficace et plus coûteux pour le secteur de procéder à une mise en œuvre par étapes, et nous avons examiné les implications d'une telle démarche en matière d'égalité des chances.
<i>Conflit avec le projet de transition vers un cycle de règlement d'un jour</i>		
7.	Plusieurs intervenants du secteur des valeurs mobilières indiquent que le calendrier proposé pour la mise en œuvre des projets relatifs aux valeurs mobilières est incompatible avec le passage d'un cycle de règlement de deux jours à un cycle de règlement d'un jour après la date de l'opération, qui est prévu pour septembre 2024.	<p>Nous comprenons les préoccupations concernant le rythme du changement, et nous en sommes conscients. Nous avons tenu compte de l'impact potentiel de l'abrègement du cycle de règlement afin de déterminer la période de transition prolongée pour les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous notons également que les ACVM ont annoncé le 15 décembre 2022 qu'elles ne proposent pas de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i> pour imposer un cycle de règlement plus court pour les fonds d'investissement³.</p>
<i>Commencement de la mise en œuvre avant la publication finale</i>		
8.	<p>Plusieurs intervenants du secteur disent qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre des entreprises qu'elles consacrent des ressources à la mise en place d'un système avant que les modifications ne soient publiées sous leur forme définitive et qu'elles aient reçu toutes les approbations nécessaires.</p> <p>Cependant, d'autres intervenants affirment qu'il n'y a aucune raison pour que les groupes sectoriels n'aient pas déjà eu des conversations sur les données probablement requises.</p>	<p>Nous comprenons que les personnes inscrites ne seront pas en mesure de commencer à mettre pleinement en œuvre les modifications en valeurs mobilières tant qu'elles n'auront pas la certitude qu'elles seront entièrement approuvées.</p> <p>Toutefois, les entreprises peuvent commencer à revoir leurs systèmes et à effectuer une planification avancée afin de disposer de toutes les ressources nécessaires à une mise en œuvre anticipée, avant l'obtention des approbations finales.</p>

³ Voir : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-autorites-en-valeurs-mobilieres-du-canada-exposent-les-mesures-proposees-pour-faciliter-la-transition-vers-un-cycle-de-reglement-de-un-jour/>

<i>Comité de mise en œuvre</i>		
9.	<p>De nombreux intervenants du secteur recommandent la création d'un comité de mise en œuvre composé de participants du secteur, y compris Fundserv et les diverses associations de négociation, afin que les autorités de réglementation des valeurs mobilières puissent faciliter le dialogue en temps opportun avec les parties prenantes et les fournisseurs pour élaborer et mettre en œuvre une règle finale.</p>	<p>Dans le cadre des consultations supplémentaires, le comité de projet a établi un groupe de travail conjoint et a tenu des consultations avec les parties prenantes du secteur et les fournisseurs de services.</p> <p>Nous poursuivrons ce travail par l'intermédiaire du comité de mise en œuvre qui sera établi conjointement par les ACVM et le CCRRA, avec la participation du Nouvel OAR, afin de fournir des conseils, de répondre aux questions et d'aider autrement les personnes inscrites à mettre en œuvre les rehaussements de l'information sur le coût total. Il pourrait s'agir d'aider les déclarants à déterminer les normes et les délais appropriés pour la transmission des informations et d'obtenir des mises à jour de haut niveau sur l'avancement opportun de la mise en œuvre de ces rehaussements.</p>

C. COÛTS À PRÉSENTER

	Commentaire	Réponse
<i>Utilisation du RFG ou du RFF</i>		
10.	<p>Certains intervenants du secteur recommandent la présentation du RFG seulement, et non celle du ratio des frais du fonds (le RFF), car, selon eux, le RFO, qui forme une partie du RFF, ne constitue pas d'ordinaire des coûts importants associés à l'investissement, et le RFG englobe la majorité des frais intégrés à long terme.</p> <p>Par contre, bon nombre d'intervenants et de groupes de défense des investisseurs du secteur sont d'avis que la présentation des RFG, mais non du RFO, serait inacceptable, notamment du fait que l'information sur le coût total doit inclure tous les coûts, et que</p>	<p>Nous croyons que l'utilisation du RFF, qui comprend à la fois le RFG et le RFO, est nécessaire afin de fournir aux investisseurs une vue d'ensemble de leurs coûts totaux d'investissement.</p> <p>Nous avons considéré que pour certains fonds, le montant du RFO est important et peut dépasser le montant du RFG.</p>

	<p>l'omission du RFO pourrait faire que certains coûts importants ne soient pas communiqués aux clients.</p> <p>Un intervenant du secteur précise que même si, en règle générale, le RFO s'établit en moyenne à approximativement dix points de base annuellement, il arrive très souvent que ce ratio pour un fonds est très important et, dans certains cas, dépasse les RFG pour le même fonds.</p> <p>Quelques intervenants du secteur reconnaissent aussi que, aux yeux des investisseurs, le RFF constitue une mesure ayant une portée plus globale.</p>	
<i>Présentation du RFF ou du RFG de chaque fonds en pourcentage</i>		
11.	<p>Bon nombre d'intervenants et de groupes de défense des investisseurs appuient l'expression en pourcentage du RFF ou du RFG de chaque fonds, car, à leur avis, les investisseurs obtiendraient une information claire et utile. Ils affirment également que les montants exprimés en dollars fluctuent, tandis que les pourcentages demeurent stables.</p> <p>À l'inverse, certains intervenants du secteur n'approuvent pas cette proposition.</p> <p>Quelques intervenants du secteur estiment que le RFF ne donne pas aux clients une information leur permettant d'évaluer le caractère approprié des coûts, et que ce ratio pourrait être déroutant ou trompeur s'il était fourni sans les données relatives aux coûts concernant d'autres indicateurs sur les produits ou le rendement, ce qui pourrait être contreproductif au regard des objectifs financiers des clients.</p> <p>Des intervenants du secteur affirment également que l'aperçu du fonds renferme déjà RFG et le RFO des fonds assujettis à la Norme canadienne 81-106. D'autres ajoutent</p>	<p>Nous pensons que le fait d'exiger la présentation du RFF sous forme de pourcentage permettra aux investisseurs de mieux connaître et comprendre leurs coûts d'investissement.</p> <p>Plus précisément, nous pensons que cela leur permettra de comprendre quels fonds, parmi ceux qu'ils ont possédés pendant la période de référence, ont des coûts plus ou moins élevés. Nous pensons que cela leur permettra de prendre des décisions d'investissement mieux informées, par exemple en leur permettant de poser à leurs conseillers des questions pertinentes sur les coûts des différents produits.</p> <p>Bien que le RFF de nombreux fonds d'investissement soit présenté dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, cette information n'est pas personnalisée en fonction des avoirs de l'investisseur et n'est communiquée qu'au moment de la vente, et non de manière continue. Ainsi, les informations trouvées dans ces documents ne sont pas suffisantes pour</p>

	que cette information pourrait contredire la nouvelle mesure introduite dans les projets.	permettre aux investisseurs de prendre connaissance des coûts totaux courants des fonds d'investissement qu'ils possèdent ou ont possédés pendant la période considérée.
<i>Présentation séparée du RFG et du RFO</i>		
12.	<p>Des intervenants soutiennent la présentation séparée du RFG et du RFO, plutôt que de les regrouper en un seul RFG. De cette façon, les investisseurs obtiendront une information de qualité supérieure.</p> <p>Selon un intervenant, le regroupement du RFG et du RFO en un seul RFG ne donne pas aux investisseurs la capacité de poser des questions pertinentes et de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs investissements. Il affirme également que l'information à fournir doit leur permettre d'utiliser les RFG pour comparer la rémunération des gestionnaires de divers fonds d'investissement et d'être informés de l'incidence du RFO en tant que coût de leurs investissements. Le groupe recommande l'intégration du détail des frais de gestion et des autres coûts pris en considération dans le RFG et des frais d'exploitation transparaissant dans le RFO, accompagné d'explications claires et distinctes de ce que représente chacune de ces mesures et leurs frais sous-jacents.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières n'exigent pas la présentation séparée du RFG et du RFO, compte tenu des avantages d'une information simple et claire pour les investisseurs et les titulaires de polices, ainsi que du fardeau potentiel d'une communication supplémentaire.</p>
<i>Présentation du RFF et du RFG dans le rapport annuel seulement</i>		
13.	<p>Un grand nombre d'intervenants du secteur font part de leurs craintes concernant la confusion chez les clients ainsi que les difficultés opérationnelles et systémiques qui peuvent découler de la présentation trimestrielle ou mensuelle du RFF ou du RFG du fonds, surtout en l'absence de la vision globale des rendements annuels et de l'ensemble des coûts de distribution que procure le MRCC 2. Ils soulignent aussi que la présentation du RFF dans des relevés de compte périodiques pourrait être redondante</p>	<p>Nous avons déplacé l'obligation de présenter le RFF pour chaque fonds des relevés de compte trimestriels ou mensuels vers le RAFFR.</p> <p>Nous pensons que la consolidation de toutes les informations relatives aux coûts dans un seul rapport annuel facilitera la compréhension de ces informations par les investisseurs.</p>

	<p>et fournir au client de l'information dans une forme différente.</p> <p>En outre, des intervenants du secteur indiquent que, sur le plan opérationnel, il pourrait être prohibitif pour les GFI de fournir aux courtiers les éléments de données proposés dans les délais requis pour la production des relevés mensuels ou trimestriels.</p> <p>Par conséquent, certains intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs recommandent l'intégration du RFF dans le RAFFR afin de regrouper dans le même document toute l'information relative aux coûts.</p> <p>Un intervenant du secteur est d'avis qu'il est suffisant de présenter l'information annuellement, sauf en cas de réorganisation importante du portefeuille.</p>	
<i>Présentation des frais par fonds, en dollars</i>		
14.	<p>Quelques intervenants du secteur et intervenants indépendants mentionnent que l'information sur les coûts du fonds devrait être exprimée en pourcentage et en dollars, signalant que le fait de présenter seulement les coûts en pourcentage causerait un désagrément pour les clients, car ces derniers seraient obligés de faire le calcul eux-mêmes.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières n'exigent pas la présentation du montant des frais des fonds en dollars engagés pour chaque fonds d'investissement. Les coûts en dollars par fonds ne permettraient pas aux clients de faire des comparaisons significatives, puisque les montants en capital investis dans différents fonds varieront, tout comme les périodes pendant lesquelles ils ont été détenus.</p> <p>Nous notons également que la mise en œuvre de la modification proposée aurait nécessité des consultations supplémentaires.</p>
<i>Présentation du RFG et du coût estimé du fonds par tranche de 1000 \$ investis seulement</i>		
15.	<p>Un intervenant du secteur recommande que le RFG ne soit pas utilisé pour tenter de déterminer le coût réel exprimé en dollars pour un investisseur, car ce coût est une estimation qui pourrait se révéler</p>	<p>Nous croyons que le fait d'exiger la présentation du RFG et du coût estimatif par 1 000 \$ investis de chaque fonds ne serait pas une solution de rechange acceptable à l'obligation de</p>

	<p>foncièrement trompeuse. Il préconise plutôt la présentation du RFG accompagné du coût estimé par tranche de 1 000 \$ investis, comme c'est le cas de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB.</p>	<p>présenter le montant total des frais du fonds en dollars pour tous les fonds détenus par un client, car cela ne permettrait pas aux clients de prendre connaissance du coût total permanent des fonds qu'ils possèdent en dollars.</p>
<p><i>Intégration de la rémunération au rendement dans le RFF et les frais du fonds</i></p>		
<p>16.</p>	<p>Quelques intervenants du secteur et groupes de défense des investisseurs sont en faveur de l'intégration de la rémunération au rendement afin d'améliorer la compréhension qu'ont les investisseurs des coûts du fonds et l'évaluation qu'ils en font, y compris pour les fonds alternatifs, et précisent que la rémunération au rendement vient diminuer les rendements.</p> <p>En outre, un intervenant du secteur en faveur de l'intégration de cette rémunération signale que l'information sur celle-ci déroutante et que les frais de gestion présentés peuvent largement différer des RFG.</p> <p>Il ajoute que les fonds comportant une rémunération au rendement sont mieux outillés pour fournir une information à jour, et mentionne que la supervision de ces fonds nécessite des systèmes de pointe pour suivre la rémunération à payer en raison de la complexité du calcul de la rémunération au rendement et du fait que, bien souvent, la rémunération doit faire l'objet d'un suivi quotidien.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières a également recommandé que les ACVM fournissent des directives permettant des ajustements appropriés au calcul des RFF pour tenir compte de la variation de la rémunération au rendement d'une année à l'autre.</p> <p>Inversement, une association sectorielle suggère l'exclusion de la rémunération au rendement du calcul du RFG. À son avis, 1) la présentation des coûts devrait être axée sur</p>	<p>Les investisseurs et les titulaires de polices doivent être informés de tous les frais et dépenses associés aux fonds de placement et aux fonds distincts qu'ils possèdent, y compris la rémunération au rendement qu'ils paient.</p> <p>Nous avons apporté des modifications aux projets afin de garantir que les RFF communiqués pour chaque fonds, ainsi que le montant total des dépenses du fonds présenté, comprennent la rémunération au rendement.</p> <p>Nous avons également modifié la méthode de calcul des frais du fonds, qui est maintenant basée sur le RFF d'un fonds pour chaque jour où il a été détenu par le client, afin de s'assurer que la rémunération au rendement courue à diverses périodes de l'année et les changements importants dans le RFF d'un fonds tout au long de l'année sont comptabilisés avec précision. Nous continuons toutefois à autoriser le recours à des approximations raisonnables.</p>

	<p>ceux que devront assumer les investisseurs, sans égard à la rentabilité du fonds, ces coûts pouvant être gérés dans une certaine mesure par le GFI, tandis que la rémunération au rendement n'est versée que s'il y a appréciation du portefeuille de l'investisseur, et cette rémunération reflète une partie de cette appréciation ; et 2) l'intégration de la rémunération au rendement dans le RFG annualisé d'un fonds comportant une rémunération au rendement à diverses périodes de l'année peut fausser les frais estimatifs présentés.</p>	
<p><i>Présentation de la rémunération au rendement à titre de poste distinct</i></p>		
17.	<p>Un intervenant du secteur propose que la rémunération au rendement soit présentée à titre de poste distinct ou indiquée dans l'aperçu du fonds afin de mettre en relief la part du RFG qu'il occupe.</p>	<p>Nous avons ajouté des directives pour clarifier que la rémunération au rendement peut être présentée comme un poste séparé.</p>
<p><i>Présentation des renonciations ou des remises du RFG</i></p>		
18.	<p>Selon un intervenant du secteur, il faut indiquer au client le tarif effectif que celui-ci paie, compte tenu de tout programme de réduction des frais, et non le tarif communiqué par le fonds.</p>	<p>Nous convenons que le tarif effectif que le client paie, par opposition au tarif affiché, devrait être utilisé.</p> <p>Ainsi, nous avons apporté des ajustements aux modifications en valeurs mobilières afin d'exiger que le RFF de chaque fonds et le montant des frais du fonds présentés comprennent la rémunération au rendement, sans renonciation, remise, ni prise en charge de frais.</p>
<p><i>Mention proposée concernant les remises lors du regroupement de documents par ménage et de celles sur les frais de gestion</i></p>		
19.	<p>Un intervenant du secteur des valeurs mobilières recommande l'ajout d'une note de bas de page pour expliquer que les coûts réels pourraient différer considérablement de ceux indiqués en raison de l'incidence des remises lors du regroupement de documents par ménage et de celles sur les frais de gestion.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières exigent que les RFF de chaque fonds et le montant des frais du fonds présentés comprennent la rémunération au rendement, sans renonciation, remise, ni prise en charge de frais.</p> <p>Nous avons également précisé, par le biais de directives, que si un courtier ou un conseiller accorde à un client des renonciations, des remises ou des prises</p>

		<p>en charge de frais, comme ce serait le cas pour un fournisseur de rabais pour regroupement par un courtier ou un conseiller, ceux-ci ne doivent pas être inclus dans le montant total des frais du fonds présentés, mais doivent être inclus dans les frais correspondants que le courtier ou le conseiller doit présenter en vertu des paragraphes 14.17 (1) (a) à (f) de la Norme canadienne 31-103.</p>
<p><i>Portée des coûts indiqués</i></p>		
<p>20.</p>	<p>Selon certains groupes de défense des investisseurs et intervenants du secteur, l'information sur le coût total doit englober tous les coûts directs et indirects que devra assumer le client relativement à son compte, notamment les coûts des produits, honoraires de services-conseils et de service, frais de tenue de compte, frais de transaction du fonds, frais d'acquisition reportés, pénalités pour rachat anticipé, frais pour insuffisance de fonds, frais d'échange, commissions, frais pour compte REER, frais d'acquisition, commissions de suivi intégrées, frais d'exploitation à court terme, coûts d'emprunt, commissions intégrées dans les premiers appels publics à l'épargne et tous les autres coûts similaires.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose également que les frais d'intérêt soient pris en considération lorsque l'investisseur a recours au levier financier ou effectue un emprunt de titres sur marge. Si ces frais ne sont pas connus, le coût total des placements figurant dans le rapport devrait englober ces frais. Advenant le cas où les autorités de réglementation décidaient de ne pas inclure les frais d'intérêt, le rapport devrait mentionner sans équivoque que les frais engagés pour le recours au levier financier n'y sont pas indiqués.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs conseille d'ailleurs la présentation des frais</p>	<p>Nous avons visé à ce que les modifications en valeurs mobilières embrassent les coûts totaux d'investissement des clients, tout en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum le fardeau réglementaire imposé aux personnes inscrites et en considérant quels types de frais sont liés aux valeurs mobilières ou aux dérivés, par opposition à d'autres types de produits.</p> <p>Nous avons ajouté une mention obligatoire aux clients, dans les cas où cela serait approprié, indiquant que les frais présentés peuvent exclure les frais que le client paie directement à des tiers, y compris les frais de garde, les frais d'intermédiaire ou les frais d'intérêt qui peuvent être déduits du compte du client.</p> <p>Nous avons également ajouté une mention obligatoire concernant les frais intégrés qui peuvent être associés à la possession de produits qui ne sont pas inclus dans le champ d'application des modifications en valeurs mobilières, tels que les produits structurés.</p>

	de change, leur opacité étant imputable à leur intégration dans le taux de change facturé.	
<i>Présentation, dans le RAFFR, des coûts en pourcentage du total du portefeuille</i>		
21.	<p>Une association sectorielle recommande que soit indiqué le coût en pourcentage du total du portefeuille à côté de chaque section du tableau ventilant les coûts exprimés en dollars. De cette façon, selon elle, les investisseurs seront en mesure de mieux comprendre la part du coût total attribuable à chaque poste ainsi que le coût total moyen pondéré.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère également l'ajout d'une note de bas de page indiquant le coût total en pourcentage du portefeuille du client. Il estime que cet ajout encouragera les clients à mettre en perspective le coût du placement et, à leur tour, les investisseurs à intéresser davantage aux considérations relatives à l'optimisation des ressources.</p>	<p>Nous notons que le fait d'exiger la présentation des coûts totaux d'investissement d'un client sous forme de pourcentage de son portefeuille aurait nécessité des consultations supplémentaires, notamment pour déterminer la méthode de calcul à utiliser pour obtenir ce pourcentage. Par exemple, il pourrait être calculé en tant que pourcentage des actifs actuels d'un client ou en tant que pourcentage des actifs mensuels moyens d'un client sur la période de référence, ce qui permettrait de mieux prendre en compte les dépôts et les retraits effectués pendant la période de référence.</p> <p>Nous sommes également préoccupés par l'augmentation de la quantité et de la complexité des informations dans le RAFFR, car la présentation de trop d'informations peut dans certains cas nuire à la compréhension des investisseurs.</p> <p>Pour ces raisons, nous n'avons pas effectué ce changement.</p>
<i>Frais d'acquisition reportés et frais de rachat</i>		
22.	Un intervenant du secteur recommande que la note de bas de page proposée au sujet des frais d'acquisition reportés soit modifiée afin de mentionner le prospectus ou l'aperçu du fonds s'appliquant à la date d'achat des unités ou des parts, les options relatives aux frais d'acquisition reportés n'étant plus offertes.	Nous sommes d'accord et avons modifié la mention concernant les frais d'acquisition reportés pour qu'elle fasse référence au prospectus ou au document d'information sur le fonds mis à disposition au moment de l'achat.
<i>Précisions dans la mention que les frais d'acquisition reportés ne sont pas versés au courtier</i>		
23.	Pour éviter toute confusion chez les investisseurs, un intervenant du secteur propose de modifier la mention concernant les frais d'acquisition reportés afin de préciser que les frais de rachat ne sont pas	Aucune modification n'a été apportée. Nous pensons que la précision dans la mention selon laquelle la commission de rachat est payable à la société de fonds d'investissement est suffisante

	versés au courtier ou à l'un de ses représentants.	pour éviter toute confusion chez les investisseurs.
<i>Frais directs du fonds d'investissement</i>		
24.	Un intervenant du secteur veut que nous précisions si les frais exigés par d'autres parties, comme les courtiers, les administrateurs de régimes enregistrés et les dépositaires, devraient être pris en compte, ces « autres parties » n'étant pas mentionnées dans la définition de l'expression « frais directs du fonds d'investissement ».	Nous avons précisé dans les modifications en valeurs mobilières que les frais directs des fonds d'investissement comprennent les montants facturés au client par un fonds d'investissement, un GFI ou toute autre partie, en relation avec les titres des fonds d'investissement détenus par le client pendant la période couverte par le rapport.
<i>Nouveaux fonds</i>		
25.	Plusieurs intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs soulignent que les projets ne traitent pas des nouveaux fonds pour lesquels il n'y a ni RFG ni RFO. Beaucoup proposent d'exclure ces fonds jusqu'à la deuxième année et d'établir un RFG et un RFO.	Nous avons ajouté de nouvelles dispositions spécifiant dans quelles circonstances les informations sur les coûts des fonds nouvellement établis peuvent être exclues, considérant que ces informations peuvent ne pas être disponibles pour ces fonds. Dans le cas où ces informations sont exclues, une mention doit être incluse dans le rapport.
<i>Impôts — Séparation des frais déductibles et non déductibles</i>		
26.	Un intervenant du secteur recommande l'ajout d'un poste sous le coût total afin d'indiquer la tranche déductible des frais présentés.	L'objectif du RAFFR est de fournir aux investisseurs des informations sur leurs frais et les autres rémunérations reçues par les personnes inscrites en rapport avec leurs comptes. Il n'est pas destiné à remplacer d'autres sources d'information qui fournissent des renseignements à des fins fiscales.
<i>Exclusion des taxes de vente ou présentation de celles-ci dans un poste distinct</i>		
27.	Certains intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs signalent l'importance des taxes de vente. Un intervenant recommande leur présentation dans un poste distinct, même si les taxes font déjà l'objet d'une information à fournir (c'est-à-dire le RFG).	Nous pensons que les investisseurs et les titulaires de polices doivent être informés du coût total réel de leurs investissements, y compris les taxes de vente, le cas échéant.

	Une association sectorielle propose également l'exclusion des taxes du calcul du RFG.	
--	---	--

D. MÉTHODE DE CALCUL

	Commentaire	Réponse
<i>Prescription de la méthode de calcul et de son format</i>		
28.	Certains intervenants du secteur et groupes de défense des investisseurs proposent que la méthode de calcul et son format soient prescrits.	<p>Les modifications en valeurs mobilières prescrivent la méthode de calcul à utiliser pour déterminer quelles informations sur les coûts sont requises.</p> <p>Nous avons aussi apporté des changements aux modifications en valeurs mobilières et ajouté des directives afin de clarifier la méthode de calcul des informations devant être présentées.</p>
<i>Méthode de calcul proposée pour les frais du fonds</i>		
29.	<p>Une association sectorielle recommande l'utilisation de la méthode de calcul des frais du fonds exposée ci-dessous :</p> <p>Déterminer le coût par unité ou part à la date de présentation selon la formule $A \div B = C$, dans laquelle :</p> <p style="padding-left: 40px;">Date de présentation = Moment auquel les transactions d'achat ou de vente de parts du fonds sont autorisées (quotidiennement ou mensuellement).</p> <p style="padding-left: 40px;">A = Frais facturés ou à payer pour chaque catégorie ou série de parts du fonds à la date de présentation. Ce calcul est effectué par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement dans le cadre de l'établissement de la valeur liquidative.</p> <p style="padding-left: 40px;">B = Nombre d'unités ou de parts de la catégorie ou de la série en circulation à la date de présentation.</p>	<p>Nous avons révisé la méthode de calcul des frais du fonds, qui est maintenant basée sur le RFF du jour pour chaque jour où un fonds était détenu par un client au cours de la période de référence, afin d'améliorer la précision de ce calcul et d'éviter les problèmes potentiels de mise en œuvre.</p> <p>Cela permettra d'assurer que la rémunération au rendement courue à différentes périodes de l'année et les changements importants dans le RFF d'un fonds tout au long de l'année soient comptabilisés avec précision.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le RFF de la journée reflète les dépenses réelles imputées ou accumulées à chaque titre de la catégorie ou série applicable du fonds d'investissement pour cette journée.</p>

	<p>L'équation $A \div B = C$ permet une ventilation claire des fonds réels en dollars attribuables à chaque porteur de parts à la date de présentation ainsi que le rapprochement avec les états financiers du fonds, les montants réels étant ventilés. Si la valeur du fonds est établie mensuellement, ou pour toute autre période, elle est divisée par le nombre de jours que compte la période visée par l'information afin de déterminer le coût quotidien. La valeur quotidienne établie un vendredi serait réputée s'appliquer au samedi ou au dimanche qui suit.</p> <p><i>Impact sur la précision de l'utilisation de ratios annualisés dans la méthode de calcul</i></p> <p>Certains intervenants du secteur remarquent aussi que, puisque le RFG et le RGO sont des ratios annualisés, leur application quotidienne ne sera pas nécessairement représentative de la façon dont le fonds engage des dépenses au fil du temps. Cela peut être particulièrement le cas si le RFG comprend une rémunération au rendement.</p>	<p>Nous soulignons que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.</p>
<p><i>Utilisation de la valeur liquidative ou de la valeur marchande (question 3 sur le projet de modification en valeurs mobilières)</i></p>		
<p>30.</p>	<p>Certains intervenants appuient l'utilisation de la valeur liquidative par titre aux fins du calcul des dépenses du fonds, arguant entre autres qu'elle est facilement accessible pour les organismes de placement collectifs classiques.</p> <p>En revanche, d'autres intervenants recommandent l'utilisation de valeur marchande pour les fonds d'investissement dont les titres sont négociés à la bourse.</p>	<p>Nous avons remplacé les références à la valeur liquidative par des références à la valeur marchande, qui doit être déterminée conformément à l'article 14.11.1. de la Norme canadienne 31-103 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>].</p> <p>Cette disposition et les directives qui l'accompagnent prescrivent la méthodologie qui doit être utilisée pour déterminer la valeur marchande, qui sera, dans certains cas, déterminée en fonction de la valeur liquidative d'un fonds.</p>
<p><i>Nombre de jours à utiliser dans les calculs</i></p>		
<p>31.</p>	<p>Bon nombre d'intervenants des secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières recommandent l'utilisation d'une période de</p>	<p>Nous avons supprimé la référence spécifique à une période de 365 jours dans la formule de calcul des frais de</p>

	<p>365 jours pour déterminer les frais du fonds, tout en soulignant qu'il serait difficile de procéder ainsi pour les produits dont la valeur n'est pas établie quotidiennement.</p>	<p>fonds pour exiger qu'ils soient plutôt calculés en fonction du RFF du jour pour chaque jour où un fonds a été détenu par un client au cours de la période de référence, afin d'améliorer la précision de ce calcul et d'éviter les problèmes potentiels de mise en œuvre.</p> <p>Nous soulignons une fois de plus que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.</p>
<p><i>Précisions concernant les fonds dont la valeur liquidative, ou toute autre valeur, n'est pas établie quotidiennement</i></p>		
<p>32.</p>	<p>Un nombre considérable d'intervenants du secteur des valeurs mobilières demandent des précisions et des indications relativement aux fonds n'ayant plus de valeur liquidative ou n'ayant pas de valeur liquidative établie quotidiennement (par exemple, valeur liquidative établie de manière hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle), et les fonds à valeur liquidative différée, qui sont courants dans les produits du marché privé.</p>	<p>Les personnes inscrites doivent exercer leur jugement professionnel et se reporter à l'article 14.11.1. de la Norme canadienne 31-103 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>], ainsi qu'aux directives appropriées afin de déterminer la valeur marchande par titre dans le cas de fonds qui n'établissent pas de valeur liquidative quotidienne, qui n'établissent plus de valeur liquidative ou qui utilisent une valeur liquidative différée.</p> <p>Nous avons également imposé aux GFI l'obligation de procéder à tous les ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre pour la journée. Cela pourrait comprendre des ajustements pour tenir compte de ces circonstances.</p> <p>Nous notons que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables, ce qui peut être approprié dans le cas où aucune valeur liquidative ou valeur marchande n'a été calculée ou n'était accessible pour la journée.</p>

		<p>Nous soulignons également que nous avons exclu du champ d'application des modifications en valeurs mobilières les fonds d'investissement qui sont sous le régime d'une dispense de prospectus, et qui, le plus souvent, n'établissent pas de valeur liquidative quotidienne ou utilisent une valeur liquidative différée.</p>
<p><i>Questions relatives au calcul du RFO</i></p>		
33.	<p>Certains intervenants du secteur ont indiqué que si le RFG est généralement stable au jour le jour, le RFO présente un degré de variabilité plus élevé en fonction des flux de fonds et des changements dans les avoirs du portefeuille et peut être faussé par des achats ou des rachats importants d'une activité du fonds. Par conséquent, l'application d'un RFO à un moment précis, tel que le RFO le plus récemment publié, pourrait donner lieu à des rapports inexacts.</p>	<p>Nous avons révisé la formule de calcul des frais de fonds afin qu'elle soit basée sur le calcul du RFF pour chaque jour où un client a possédé le fonds.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le RFF de la journée reflète les frais réels imputés ou accumulés pour chaque titre de la catégorie ou de la série applicable du fonds d'investissement pour cette journée, y compris les frais de négociation inclus dans le RFO d'un fonds.</p> <p>Nous soulignons également que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.</p> <p>Nous pensons que cela suffira pour assurer une présentation précise des dépenses incluses dans le RFO, tout en réduisant au minimum le fardeau pour les personnes inscrites.</p>
<p><i>Calcul des dépenses du fonds</i></p>		
34.	<p>Un intervenant du secteur des valeurs mobilières fait remarquer que l'article 14.17(6) prévoit une formule à utiliser lorsque le terme « A » utilisé dans la formule renvoie à l'article 14.1.1(2), qui ne comprend que le RFF.</p> <p>Cet intervenant explique qu'il fournirait un calcul précis pour les montants visés à</p>	<p>Nous avons supprimé l'exigence de l'alinéa 14.17(1)(i)(a) de présenter le montant des frais du fonds facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire ou toute autre partie, car elle faisait double emploi avec l'exigence de communiquer les frais directs du fonds d'investissement en vertu de l'alinéa 14.17(1)(j).</p>

	l'alinéa 14.17(1)(i)(b), mais ne pense pas que le calcul serait exact pour les frais facturés directement à l'investisseur qui sont visés à l'alinéa 14.17(1)(i)(a).	
--	--	--

E. RECOURS À DES ESTIMATIONS ET DES APPROXIMATIONS

	Commentaire	Réponse
<i>Autorisation d'utiliser des approximations basées sur les informations existantes</i>		
35.	<p>De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que les GFI devraient pouvoir se fier à des approximations fondées sur le plus récent aperçu du fonds/aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds. Un groupe de défense des investisseurs considère également les approximations comme une imperfection acceptable.</p> <p>Un intervenant du secteur suggère que les GFI devraient employer des hypothèses ou des approximations uniformes pour fournir des informations significatives aux investisseurs.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières suggère également que l'on oblige les GFI à fournir des renseignements sur les coûts approximatifs en s'appuyant sur le plus récent aperçu du fonds/aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre, sans l'exiger, aux personnes inscrites d'utiliser des approximations raisonnables lorsqu'elles n'entraînent pas la communication d'informations trompeuses aux clients.</p> <p>Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle les approximations doivent être fondées sur les renseignements figurant dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, afin d'accorder aux sociétés inscrites une plus grande souplesse dans l'utilisation des approximations et de réduire au minimum la charge réglementaire imposée. Nous avons toutefois fourni des indications selon lesquelles ces documents peuvent généralement être utilisés à ces fins.</p> <p>Nous n'avons pas rendu obligatoire l'utilisation d'approximations, car nous pensons que les investisseurs doivent recevoir des informations exactes chaque fois que cela est possible, sans coût ni délai déraisonnable.</p> <p>Nous avons ajouté des directives qui encouragent fortement les GFI à fournir des informations exactes chaque fois qu'elles sont disponibles,</p>

		<p>considérant que cela permettrait aux investisseurs de mieux comprendre leurs coûts d'investissement.</p> <p>Nous avons également tenu compte des commentaires des courtiers et des conseillers qui soulignent l'importance de recevoir des informations précises et opportunes afin de communiquer des données fiables à leurs clients.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire, tout en maximisant la sensibilisation et la compréhension des investisseurs quant aux coûts de leurs investissements.</p> <p>Nous notons également que nous avons mis sur pied le comité de mise en œuvre, qui peut aider les parties prenantes du secteur à élaborer des normes communes.</p>
<p><i>Suppression de l'exigence selon laquelle les approximations ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients</i></p>		
<p>36.</p>	<p>Une association sectorielle demande la suppression de l'interdiction d'utiliser des approximations si le GFI a des raisons de croire que cela rendrait l'information dans la présentation ou le rapport trompeuse.</p> <p>Selon cette association, la norme fait peser une charge trop lourde sur les GFI, est subjective et impose une obligation légale importante de communiquer des informations plutôt que d'utiliser des estimations.</p> <p>Elle souligne également que les GFI sont déjà soumis à une obligation de ne pas fournir d'informations trompeuses aux investisseurs.</p>	<p>Nous n'avons pas supprimé l'exigence selon laquelle les approximations utilisées ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>Nous croyons toujours que l'inclusion de cette exigence est nécessaire, car les informations trompeuses ne doivent pas être communiquées aux clients, et que le critère de « motif raisonnable » équilibrera de manière adéquate la charge potentielle imposée aux GFI.</p> <p>Nous avons également considéré que les obligations légales et</p>

		<p>réglementaires existantes qui s'appliquent aux GFI lorsqu'ils transmettent des informations aux courtiers et aux conseillers peuvent ne pas être suffisamment spécifiques pour empêcher que des informations trompeuses soient communiquées aux clients.</p>
<p><i>Prise en compte explicite des estimations et seuil pour les informations « trompeuses »</i></p>		
37.	<p>Un intervenant du secteur dit que le seuil de la présentation « trompeuse » devrait être défini de façon explicite dans les exigences.</p>	<p>Les personnes inscrites doivent faire appel à leur jugement professionnel pour déterminer si l'utilisation d'une approximation peut entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients. Tenter de prescrire à l'avance le seuil de la présentation trompeuse risque d'omettre des circonstances imprévues et d'empêcher une évaluation raisonnable par les personnes inscrites.</p>
<p><i>Utilisation d'informations obsolètes</i></p>		
38.	<p>Une association sectorielle soutient que nous devrions supprimer l'exigence selon laquelle un GFI ne doit pas s'appuyer sur des informations relatives au RFG et au RFO qui ont précédemment été communiquées publiquement si elles sont obsolètes ou si le GFI croit raisonnablement que cela rendrait les informations de la présentation ou du rapport trompeuses. La raison derrière cette recommandation est qu'au moment où les courtiers et les conseillers préparent leurs relevés des clients du 31 décembre, les chiffres les plus récents sur le RFG et le RFO disponibles pour la plupart des FNB datent du 30 juin précédent (c'est-à-dire de six mois plus tôt).</p> <p>Par conséquent, cette exigence obligerait les GFI à réviser les chiffres du RFG et du RFO d'un FNB entre des intervalles d'information déjà réglementés, dans certaines circonstances.</p>	<p>Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle les approximations raisonnables doivent être fondées sur les informations figurant dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, afin d'accorder aux sociétés inscrites une plus grande souplesse dans l'utilisation des approximations et de réduire au minimum la charge réglementaire imposée.</p> <p>Nous avons également supprimé la prescription selon laquelle les personnes inscrites ne doivent pas se fonder sur des informations obsolètes, car nous considérons que l'exigence selon laquelle les approximations utilisées doivent être raisonnables et ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients d'un courtier ou d'un</p>

		conseiller est suffisante pour assurer une protection adéquate des investisseurs.
<i>Ajout, suppression ou modification des mentions concernant l'utilisation d'approximations</i>		
39.	<p>Certains intervenants du secteur suggèrent de supprimer l'obligation de présenter une description de l'hypothèse ou de l'approximation.</p> <p>Ils suggèrent que l'on ajoute une mention expliquant que les données fournies sont des estimations basées sur le RFG et le RFO historiques du fonds et reflètent les coûts estimés qui pourraient s'appliquer en rapport avec les avoirs de l'investisseur.</p>	<p>Nous avons retiré l'obligation de présenter une description des hypothèses ou des approximations utilisées.</p> <p>Nous avons pris en compte la charge potentielle que représente la communication de telles descriptions, ainsi que le fait que cela pourrait entraîner une communication trop longue aux clients, étant donné que les approximations ou les hypothèses utilisées peuvent varier pour chaque fonds d'investissement.</p> <p>Les modifications en valeurs mobilières exigent toutefois l'inclusion d'une mention indiquant que les informations sur les coûts présentées sont fondées sur une approximation ou une autre hypothèse, le cas échéant.</p>
<i>Double comptabilisation des commissions de suivi</i>		
40.	<p>Un intervenant du secteur souligne qu'en vertu des projets, il est possible que les commissions de suivi soient comptées deux fois, puisque le RFG comprend déjà les commissions de suivi.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières affirme également que la présentation de RAFFR introduit la possibilité d'une double comptabilisation, car un client pourrait additionner le montant du coût total d'investissement » dans le tableau « Ce que vous avez payé » et le montant « Total que nous avons reçu pour les conseils et services fournis » dans le tableau « Notre rémunération ».</p> <p>Cet intervenant suggère d'utiliser un autre prototype fourni dans sa proposition, qui</p>	<p>Nous avons tenu compte des préoccupations potentielles concernant la présentation des commissions de suivi lors de l'élaboration des projets et avons apporté des changements aux documents types afin de préciser que les frais du fonds comprennent les commissions de suivi.</p> <p>Nous avons toutefois évité d'apporter des changements importants aux modèles de documents proposés, qui ont été élaborés après que l'IORBIT ait testé divers prototypes afin de déterminer lesquels seraient les plus efficaces pour maximiser la compréhension de</p>

	<p>déduit le montant des commissions de suivi des montants indirectement payés aux GFI et/ou aux fonds d'investissement et l'ajoute aux montants payés au courtier ou au conseiller.</p>	<p>l'information sur les coûts par les investisseurs ou les titulaires de polices.</p> <p>Nous notons également que les commissions de suivi ne seront pas comptabilisées deux fois dans les coûts totaux d'investissement de l'investisseur qui doivent être présentés en vertu du paragraphe 14.17(1)(l).</p>
--	--	---

F. OBLIGATION D'INFORMATION DES GFI

	Commentaire	Réponse
<i>Directive selon laquelle les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers</i>		
41.	<p>Une association du secteur des valeurs mobilières suggère que l'on supprime les directives indiquant que les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers pour déterminer les besoins en données des courtiers et des conseillers. Les règles devraient plutôt énoncer les données que les GFI doivent fournir aux courtiers.</p> <p>Un autre intervenant du secteur note toutefois que les GFI envoient des centaines de points de données aux fournisseurs de données et que les courtiers et les GFI travaillent avec diligence pour échanger des détails sur les avoirs et les prix avec FundSERV, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et les dépositaires. Selon cet intervenant, rien ne les empêche de faire de même pour le bénéfice de leurs clients.</p>	<p>Nous pensons que les exigences fondées sur des principes spécifiées à l'article 14.1.1 de la Norme canadienne 31-103, selon lesquelles les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers, sont adéquates.</p>
<i>Demande aux organismes de réglementation de fixer des délais et des normes uniformes</i>		
42.	<p><i>Demande aux organismes de réglementation de fixer des délais</i></p> <p>Certains intervenants du secteur demandent qu'une norme du secteur soit fournie pour ce qui constitue un délai raisonnable, comme ce concept est utilisé dans l'article 14.1.1, afin d'assurer une cohérence dans le secteur, ou au sein de l'organisme de réglementation. Un</p>	<p>Nous pensons que les exigences fondées sur des principes spécifiées à l'article 14.1.1 de la Norme canadienne 31-103 sont adéquates.</p> <p>Nous attendons des GFI qu'ils collaborent avec les courtiers et les conseillers qui distribuent leurs fonds pour déterminer les informations dont</p>

	<p>autre intervenant a demandé des conseils à l'organisme de réglementation concernant une date « en date du » pour l'alignement dans l'ensemble du secteur, étant donné que les RFG et RFO sont calculés selon certains cycles pour chaque fonds et varient selon les familles de fonds et les gestionnaires de fonds.</p> <p>Une association sectorielle suggère que les organismes de réglementation prescrivent un délai maximal pour que les GFI fournissent des informations aux courtiers.</p> <p>Un intervenant du secteur souligne également que les retards pris par les GFI dans la transmission des informations sur les coûts auraient une incidence sur la transmission de tous les rapports destinés aux clients.</p> <p><i>Demande d'uniformiser les normes</i></p> <p>Un intervenant indique aussi qu'il doit y avoir une norme uniforme concernant les informations que le GFI doit fournir au courtier et le moment où ces informations doivent être fournies.</p> <p>Un autre intervenant souligne que, du point de vue du GFI, un travail important devrait être fait pour assurer la cohérence dans : (i) la méthode de calcul et (ii) le format de présentation.</p>	<p>ils ont besoin et la manière dont elles seront fournies afin de satisfaire aux obligations de présentation des clients des courtiers et des conseillers. Nous encourageons vivement l'élaboration de normes et de dispositions communes pour une mise en œuvre dans l'ensemble du secteur, mais nous reconnaissons que ces dispositions peuvent parfois varier s'ils reflètent des modèles opérationnels et des systèmes d'information différents.</p> <p>Nous notons également que les GFI sont déjà tenus de transmettre certaines informations aux courtiers et aux conseillers en vertu des exigences du MRCC2, par exemple concernant le montant de la commission de suivi versée au courtier ou au conseiller.</p> <p>Nous avons mis sur pied le comité de mise en œuvre, qui travaillera conjointement avec le secteur pour fournir des conseils, répondre aux questions et aider les déclarants à mettre en œuvre les modifications en valeurs mobilières. Il pourrait s'agir d'aider les personnes inscrites à déterminer les normes et les délais appropriés pour la transmission des informations.</p>
--	---	--

G. DÉPENDANCE DES COURTIERES À L'ÉGARD DES GFI

	Commentaire	Réponse
	<i>Les courtiers et les conseillers doivent pouvoir se fier entièrement aux GFI</i>	
43.	De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que les courtiers et les conseillers devraient pouvoir se fier entièrement aux renseignements sur les coûts qui leur sont fournis par les GFI ou dans les documents d'information des GFI, sans avoir à effectuer eux-mêmes des validations supplémentaires,	Nous convenons que les courtiers et les conseillers devraient généralement pouvoir se fier aux informations sur les coûts qui leur sont fournies par les GFI. Nous avons précisé, à la fois par des orientations et par des modifications apportées aux

	<p>car il est peu pratique pour les courtiers de trouver et de calculer des données sur les coûts lorsque le GFI ne fournit pas de données sur les coûts totaux (p. ex., les FNB et les fonds étrangers).</p> <p>À ce titre, les intervenants recommandent que, dans les cas où l'information requise n'est pas fournie par les GFI ou n'est pas disponible, aucune information ne devrait être présentée, et le courtier devrait indiquer que l'information est non disponible/non présentée.</p> <p>Un intervenant recommande que les informations requises soient exclues des calculs si la personne inscrite ne les a pas obtenues d'un GFI dans un délai raisonnable.</p> <p>En outre, certains intervenants recommandent que l'article 14.17.1 proposé soit révisé et que certaines dispositions, comme les paragraphes 2 et 3, soient entièrement supprimées.</p>	<p>modifications en valeurs mobilières, que nous ne nous attendons pas à ce que les courtiers et les conseillers entreprennent systématiquement un examen diligent des informations qui leur sont fournies par les GFI, en dehors de certaines circonstances exceptionnelles.</p> <p>Toutefois, nous croyons que dans ces circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas de fonds étrangers pour lesquels aucune information sur les coûts n'est fournie par un GFI inscrit, les courtiers et les conseillers devraient être tenus de faire des efforts raisonnables pour obtenir cette information, sous réserve de considérations sur l'importance relative et les coûts de cette démarche. Nous attendons des courtiers et des conseillers qu'ils exercent leur jugement professionnel pour déterminer quand de telles circonstances exceptionnelles s'appliquent.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire imposée, tout en maximisant la sensibilisation des investisseurs et des titulaires de polices à leurs coûts d'investissement.</p>
<i>Exiger des GFI qu'ils garantissent l'exactitude des informations transmises</i>		
44.	<p>Un intervenant du secteur recommande que les GFI soient tenus de s'assurer que des processus sont en place pour garantir l'exactitude de l'information fournie aux courtiers, puisque les courtiers ne bénéficient d'aucune protection contre les plaintes des investisseurs si l'information fournie par le GFI s'avère inexacte ou empêche les courtiers d'envoyer les relevés des clients en temps voulu.</p>	<p>Nous soulignons que les GFI inscrits doivent mettre en place, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui établissent un système de contrôle et de supervision suffisant pour fournir une assurance raisonnable que l'entreprise et chaque personne agissant en son nom se conforment à la législation sur les valeurs mobilières. Cela inclut le respect de leur obligation de fournir les</p>

		<p>informations requises aux courtiers et aux conseillers.</p> <p>Nous notons également que toute approximation utilisée par les GFI doit être raisonnable et ne peut aboutir à la communication d'informations trompeuses aux clients.</p> <p>Nous avons également ajouté des directives encourageant les GFI à fournir des informations exactes chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire sans coût ni retard déraisonnable.</p> <p>Nous pensons que cela sera suffisant pour garantir que des informations trompeuses ne soient pas communiquées aux clients du courtier ou du conseiller.</p>
<i>Coûts de mise en œuvre pour les courtiers</i>		
45.	<p>Un intervenant du secteur dit que les projets obligent les courtiers à compiler et à présenter des informations très détaillées, en se fiant à une source d'information tierce non vérifiable, ce qui impliquera d'importants développements de systèmes et de technologies et une énorme quantité de données provenant de nombreux fournisseurs de services, car on demande aux courtiers d'ingérer, de calculer et de publier des informations détaillées et non vérifiées pour des coûts qu'ils ne collectent et ne contrôlent pas.</p>	<p>Nous croyons que les modifications en valeurs mobilières équilibrent adéquatement le fardeau réglementaire imposé, tout en sensibilisant au maximum les investisseurs et les titulaires de polices à leurs coûts d'investissement.</p> <p>Nous avons précisé, par le biais de directives, que les courtiers et les conseillers devraient généralement pouvoir se fier aux informations sur les coûts qui leur sont fournies par les GFI et que nous ne nous attendons pas à ce que les courtiers et les conseillers entreprennent systématiquement un examen diligent des informations qui leur sont fournies par les GFI, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.</p> <p>Nous pensons également que la période de transition prolongée devrait donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour développer l'infrastructure nécessaire</p>

		à la transmission des informations requises sur les coûts.
--	--	--

H. QUESTIONS RELATIVES À DES TYPES DE PRODUITS SPÉCIFIQUES

	Commentaire	Réponse
<i>Fonds négociés en bourse (FNB)</i>		
46.	<p>Les intervenants du secteur font remarquer que les GFI des FNB n'ont pas accès à l'identité des investisseurs, qui n'est accessible qu'aux courtiers et aux conseillers.</p> <p>Ils expriment également leurs préoccupations concernant l'absence de normes au sein du secteur quant à la façon dont les FNB sont traités, certains courtiers les traitant comme des actions, ce qui rend difficile le calcul de leur coût.</p> <p>Un intervenant du secteur note aussi que, comme le RFO est déterminé par les transactions de portefeuille exécutées par les FNB, il n'est pas possible pour un GFI de déterminer à tout moment si le RFO actuel sera le même que le RFO présenté publiquement.</p>	<p>Nous pensons que la période de transition prolongée devrait donner aux déclarants suffisamment de temps pour développer l'infrastructure requise et résoudre toute mise en œuvre liée à l'inclusion des FNB.</p> <p>Nous avons également créé le comité de mise en œuvre qui travaillera conjointement avec le secteur pour aider les personnes inscrites à mettre en œuvre les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous soulignons également que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables. Nous pensons que l'utilisation de telles approximations peut être appropriée dans les cas où un chiffre précis pour les coûts de négociation quotidiens inclus dans le RFO d'un fonds serait trop coûteux ou trop compliqué à déterminer.</p>
<i>Fonds étrangers</i>		
47.	<p>De nombreux intervenants du secteur recommandent d'exclure les fonds d'investissement étrangers du champ d'application des projets, car ils peuvent faire appel à une méthode de calcul différente pour les chiffres du RFG et du RFO requis, ou ne pas les fournir du tout.</p> <p>À l'inverse, un intervenant du secteur fait remarquer que le fait de permettre l'utilisation de méthodes utilisées sur les marchés étrangers constituerait une approximation proche des</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières continuent d'exiger l'inclusion des fonds étrangers, compte tenu de l'importance pour les investisseurs d'être conscients du coût total de leurs placements, ainsi que de l'importance d'assurer que des règles équitables sont établies pour les fonds canadiens et étrangers.</p> <p>Nous pensons que la période de transition prolongée devrait donner aux personnes inscrites suffisamment</p>

	<p>coûts supportés par les investisseurs canadiens (par exemple, pour les FNB étrangers). Cet intervenant a ajouté que les GFI et les courtiers ajustent déjà les coûts présentés par les fonds cotés en bourse à l'étranger afin d'établir une comparaison entre des choses semblables et de satisfaire aux exigences en matière de pertinence.</p> <p>Un intervenant du secteur craint également que les fonds d'investissement étrangers cessent d'offrir leurs produits aux Canadiens en raison des nouvelles exigences.</p> <p>Des intervenants notent également que les fonds d'investissement étrangers ne sont pas négociés sur Fundserv.</p>	<p>de temps pour développer l'infrastructure requise et résoudre toute mise en œuvre liée à l'inclusion des fonds étrangers.</p>
--	---	--

Problèmes de calcul spécifiques aux fonds étrangers

<p>48.</p>	<p>Un intervenant du secteur soulève que le ratio de frais total (<i>total expense ratio</i>) est utilisé aux États-Unis, par opposition au RFG.</p> <p>Un autre intervenant du secteur note que, bien que les fonds américains présentent généralement le montant en dollars des commissions de courtage au niveau du fonds dans le relevé d'informations supplémentaires (Statement of Additional Information ou SAI), il n'a pas été en mesure d'obtenir cette information pour les fonds américains à capital fixe, ce qui rend impossible le calcul du RFO.</p> <p>Cet intervenant a également souligné que les données sur les coûts de tous les fonds américains ne sont pas disponibles en format électronique pour alimenter les systèmes de présentation des personnes inscrites canadiennes, ou qu'il serait difficile de les obtenir.</p>	<p>Dans le cas des informations à présenter pour un fonds d'investissement étranger, nous pensons qu'il serait généralement acceptable pour les personnes inscrites de présenter une approximation raisonnable basée sur des informations similaires qui doivent être communiquées dans la juridiction du fonds étranger, si des informations plus précises ne peuvent être obtenues par d'autres moyens en déployant des efforts raisonnables.</p> <p>Par exemple, nous croyons que les éléments suivants pourraient généralement être considérés comme une approximation raisonnable des RFF d'un fonds étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un fonds commun de placement américain, son ratio de frais total ; • pour un fonds auquel s'applique le cadre des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais courants.
------------	---	---

		<p>Nous pensons également que les fournisseurs de services tiers peuvent être en mesure de développer leur offre de services et d'aider les personnes inscrites à accéder aux données sur les fonds étrangers.</p>
<p><i>Application de la réglementation à l'extérieur du Canada</i></p>		
<p>49.</p>	<p>Un intervenant est d'avis que l'application de l'obligation d'information sur le coût total aux gestionnaires de fonds non canadiens donnerait lieu à l'application extraterritoriale de la réglementation canadienne, ce qui serait problématique.</p>	<p>Nous convenons que si le gestionnaire d'un fonds n'est pas tenu de s'inscrire à titre de GFI dans un territoire des ACVM, il ne sera pas assujéti aux exigences de la Norme canadienne 31-103, y compris celles qui ont trait à la communication d'information aux courtiers et aux conseillers canadiens. Nous ne proposons pas d'appliquer cette obligation aux GFI étrangers qui ne sont pas tenus de s'inscrire à titre de GFI.</p> <p>Dans ces circonstances, les courtiers et les conseillers doivent déployer des efforts pour obtenir ou déterminer cette information ou une approximation raisonnable.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire imposée, tout en maximisant la sensibilisation et la compréhension des investisseurs quant aux coûts de leurs investissements.</p> <p>Nous avons également ajouté dans le RAFFR une mention aux clients qui ont des fonds étrangers sur leurs comptes.</p>

<i>Problème de présentation pour les fonds détenant des fonds étrangers</i>		
50.	<p>Une association sectorielle note que, si un fonds de fonds est incapable d'obtenir des informations sur les coûts de la part de gestionnaires de fonds non canadiens, il ne sera pas en mesure de présenter ses dépenses avec précision. Cet intervenant suggère de fournir une dispense de l'obligation d'information sur le coût total pour permettre au fonds soumis à la Norme canadienne 81-102 de présenter le coût total, à l'exclusion des FNB américains. Serait ajoutée une note indiquant que le coût total des fonds d'investissement étrangers n'est pas inclus, car il n'est pas disponible.</p> <p>D'autres intervenants notent que des questions similaires s'appliqueraient dans le cas des fonds sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>	<p>Les fonds d'investissement soumis à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i> sont généralement déjà tenus de présenter leur RFG et leur RFO conformément aux exigences de la Norme canadienne 81-106 sur l'<i>information continue des fonds d'investissement</i>. L'article 15.2 de cette règle précise comment le RFG doit être calculé dans le cas d'un fonds de fonds.</p> <p>Les modifications en valeurs mobilières ne modifieront pas les exigences de présentation des coûts qui s'appliquent aux fonds de placement. Nous avons aussi exempté les fonds qui sont sous le régime d'une dispense de prospectus du champ d'application des modifications. Par conséquent, aucun changement n'est requis.</p>

I. FORMAT DE PRÉSENTATION

	Commentaire	Réponse
<i>Format du RAFFR</i>		
51.	<p>Nous avons reçu des commentaires mitigés sur l'opportunité de prescrire le format du RAFFR.</p> <p>Plusieurs professionnels du secteur disent avoir besoin de flexibilité pour mettre en œuvre les projets et les adapter à leur clientèle.</p> <p>Plusieurs groupes de défense des investisseurs demandent que le format du RAFFR soit imposé. Leurs préoccupations concernent la lisibilité, qui, selon eux, pourrait être mieux assurée avec des polices et des mises en page prescrites, et la comparabilité entre les comptes de différentes sociétés.</p>	<p>Nous avons adopté une approche flexible qui permet aux déclarants d'apporter des modifications au format des rapports. Nous pensons qu'une approche plus prescriptive serait indûment limitative compte tenu de la variété des modèles d'affaires utilisés par les déclarants, et dans la mesure où elle pourrait obliger les entreprises qui communiquent déjà des informations sur les coûts aux clients à apporter des modifications coûteuses au format de leurs rapports aux clients.</p> <p>Comme l'indique l'avis de publication des projets, nous avons travaillé avec IORBIT pour développer des</p>

<p>Certains de ces intervenants expriment leur préférence pour les formats des documents types publiés au cours du processus de consultation antérieur de l'ACFM ou proposent leur propre contenu ou format alternatif.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains intervenants suggèrent que nous développions notre modèle de rapport par le biais de tests auprès d'investisseurs et en collaboration avec des experts en sciences comportementales ; • un groupe de défense des investisseurs nous suggère d'inclure un glossaire des termes et des hyperliens menant à des détails plus détaillés sur les rapports, la terminologie et les tables de calcul ; • des groupes de défense des investisseurs ont recommandé que le rapport contienne un langage incitant les investisseurs à poser des questions et à agir, ainsi qu'une liste simple des mesures que les investisseurs peuvent prendre pour réduire les coûts, en se référant aux recherches qui indiquent que les investisseurs ne sont pas conscients de toutes les mesures qu'ils peuvent prendre en fonction des informations qu'ils reçoivent. <p>Les intervenants ont également suggéré d'inclure certains éléments clés, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts totaux d'investissement d'un client au début du rapport; - (1) la valeur actuelle des investissements d'un client (2) combien leur valeur a grandi ou diminué (3) le coût de ces investissements; - une brève description des informations présentées dans le rapport et pourquoi elles sont importantes; - une explication de la manière dont les coûts affectent les rendements d'un client; 	<p>prototypes de rapports améliorés par l'information sur le coût total, qui ont été testés auprès des investisseurs afin de déterminer lesquels seraient les plus efficaces pour maximiser la compréhension des informations sur les coûts par les investisseurs.</p> <p>Étant donné que le modèle de document inclus dans les projets a été élaboré à la suite de ce processus, nous avons apporté les changements minimaux nécessaires à ce document afin de refléter les changements apportés aux modifications en valeurs mobilières et de tenir compte des commentaires reçus. Nous avons également tenu compte du fait que fournir davantage d'informations peut parfois nuire à la compréhension.</p> <p>Nous notons également que de nombreux éléments suggérés, tels que l'inclusion des coûts totaux d'investissement des clients au début du rapport, ont été inclus dans l'échantillon de rapport.</p> <p>Nous avons apporté des modifications pour exiger l'inclusion d'une mention incitant les investisseurs à poser des questions et à prendre des mesures en fonction des informations contenues dans le rapport.</p>
--	---

	- les mesures qu'un client peut prendre s'il s'inquiète de ses coûts.	
<i>Examen des documents d'information dans les points de vente</i>		
52.	Nous avons reçu des commentaires de la part de groupes de défense du secteur et des investisseurs encourageant une plus grande intégration des exigences relatives à la présentation des coûts dans les documents d'information dans les points de vente, comme l'aperçu du fonds, et les rapports continus aux clients, comme le RAFFR. Ces intervenants suggèrent notamment de concevoir les informations sur les coûts et les informations sur le lieu de vente de manière à ce qu'elles se réfèrent les unes aux autres et d'utiliser des paramètres et des caractéristiques communs.	<p>Nous avons cité et utilisé des paramètres provenant de documents d'information existants dans les points de vente pour élaborer les projets et les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>En outre, nous notons que l'examen du format des documents actuels d'information dans les points de vente dépassait la portée de ce projet. Toute proposition allant dans ce sens nécessiterait une nouvelle consultation dans le cadre d'un projet réglementaire distinct afin d'en examiner les coûts et les avantages.</p> <p>Nous avons également estimé qu'il était important que les investisseurs disposent d'informations améliorées sur les coûts le plus tôt possible.</p>
<i>Liaison des coûts, du rendement et d'autres informations</i>		
53.	Une association du secteur des valeurs mobilières et un groupe de défense des investisseurs suggèrent de lier les informations sur le rendement aux coûts dans les relevés de compte afin de permettre une meilleure comparaison des coûts et du rendement entre les différents fonds d'investissement et d'aider les investisseurs à comprendre les informations sur les coûts par rapport au rendement.	<p>L'article 14.20 de la Norme canadienne 31-103 et les règles correspondantes du Nouvel OAR prévoient que le RAFFR et le rapport sur le rendement des placements doivent être remis ensemble et doivent inclure des informations pour la même période de 12 mois.</p> <p>Le RAFFR se limite actuellement à présenter des informations sur les coûts et la rémunération, tandis que les informations sur le rendement sont présentées dans le rapport sur le rendement des placements et que celles sur les avoirs actuels d'un client figurent dans le relevé de compte.</p> <p>Un examen approfondi du format et des informations présentées dans le RAFFR, le rapport sur le rendement</p>

		<p>des placements et le relevé de compte dépassait le cadre de ce projet et aurait nécessité des consultations supplémentaires.</p> <p>Nous notons également que l'on attend des entreprises inscrites et de leurs représentants qu'elles fournissent aux clients des informations contextuelles sur les coûts de leurs investissements par rapport au rendement des investissements et à d'autres facteurs pertinents.</p> <p>Les entreprises inscrites peuvent également inclure des informations supplémentaires dans le RAFFR, y compris des informations sur les performances si elles pensent que cela améliorera la compréhension du client.</p> <p>Le cas échéant, nous recommandons vivement aux entreprises de procéder à des tests comportementaux afin de s'assurer que toute information supplémentaire améliore la compréhension des investisseurs et n'entraîne pas de confusion chez ces derniers.</p>
<i>Modifier la mention concernant les dépenses du fonds</i>		
54.	<p>Selon un intervenant du secteur, la préoccupation concernant les dépenses des fonds mérite d'être plus correctement énoncée, car les coûts des fonds sont pertinents dans la mesure où les coûts ne génèrent pas de rendement supplémentaire.</p>	<p>Nous pensons que la mention obligatoire est exacte lorsqu'elle indique que les frais des fonds d'investissement affectent les clients parce qu'ils réduisent le rendement du fonds, ce qui affecte à son tour le rendement du portefeuille du client.</p>
<i>Mentions proposées</i>		
55.	<p>Un intervenant du secteur suggère d'ajouter une mention selon laquelle les frais courants tels que les RFG ou les RFO sont facturés par les gestionnaires et non par les courtiers ou les vendeurs.</p> <p>Une association sectorielle suggère également d'ajouter une mention indiquant que la</p>	<p>La mention obligatoire prévue à l'alinéa 14.17(1)(n)(i) comprend une explication du fait que les frais des fonds sont périodiquement déduits de la valeur des investissements d'un client par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds.</p>

	<p>rémunération versée au conseiller d'un client est en contrepartie des services qu'il fournit.</p>	<p>Nous pensons que cette mention explique de manière adéquate que les frais de fonds sont facturés par les sociétés de fonds d'investissement.</p> <p>Nous notons que les entreprises et les représentants inscrits peuvent fournir des informations aux clients sur la valeur des services qu'ils offrent en échange de leurs coûts.</p> <p>Nous avons également considéré que fournir plus d'informations peut parfois réduire la compréhension et nous nous sommes efforcés de limiter au minimum le nombre de mentions obligatoires.</p>
--	--	---

J. DISPENSES

	Commentaire	Réponse
<i>Dispenses pour les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques</i>		
56.	<p>Une association du secteur des valeurs mobilières recommande que les dispenses prévues aux paragraphes 14.14.1(6) et 14.17(5) de la Norme canadienne 31-103 soient élargies pour inclure les « comptes de débordement » lorsqu'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ouvre d'autres comptes connexes, ainsi que les fiducies de santé et de bien-être, les régimes d'avantages sociaux syndicaux et liés aux syndicats, les régimes d'avantages sociaux interentreprises, certaines fondations et certains organismes de bienfaisance enregistrés, certains comptes de pension de débordement, les régimes complémentaires de retraite des employés, les régimes d'invalidité, les instruments fiduciaires des Premières Nations et les conventions de retraite.</p>	<p>L'expansion des dispenses légales dans ces dispositions dépassait la portée de ces propositions. Des décisions de dispense ont été accordées pour les comptes de débordement dans le cadre d'autres projets de réglementation. Toutefois, seul un très petit nombre de personnes inscrites jugent nécessaire de demander ce redressement. Nous ne pensons donc pas que l'ajout d'une dispense légale soit nécessaire, mais nous examinerons les demandes de dispense discrétionnaire à ce sujet.</p>

K. LISTE DES INTERVENANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

1	Advocis
2	The Alternative Investment Management Association (AIMA)
3	Arthur Ross
4	Banque Nationale (BNC)
5	Borden Ladner Gervais (BLG)
6	Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CAC)
7	Canadian ETF Association (CETFA)
8	C.A.R.P.
9	Citibank Canada Investment Funds Limited
10	FAIR Canada
11	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.
12	Fédération des courtiers en fonds mutuels (FCFM)
13	Fidelity Investments
14	Financial Planning Association of Canada (FPAC)
15	Franklin Templeton
16	High Level Wealth Management
17	Highview
18	Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
19	Société financière IGM Inc.
20	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
21	Invesco Canada ltée
22	Groupe consultatif des investisseurs
23	Kenmar Associates
24	MICA Capital Inc.
25	Pacific Spirit Investment Management Inc.
26	Peter Whitehouse
27	Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)
28	Association des marchés des capitaux privés du Canada
29	Raymond James ltée
30	Banque Royale du Canada (RBC)
31	Banque Scotia
32	Steadyhand Investment Management Ltd.
33	TD

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notation désignée », de la suivante :

« « nouveau fonds d'investissement » : l'une des entités suivantes :

a) dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

b) dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe a, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts de transactions de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux alinéas h à j, m, p à r et t du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1.1, du suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit :

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application de l'alinéa *i, j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux alinéas *i, m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement. ».

4. L'article 14.17 de cette règle est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa *h*, des suivants :

« *i*) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés à l'alinéa *c* ou *f*;

« *j*) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés à l'alinéa *c* ou *f*;

« *k*) le montant total des frais du fonds visés à l'alinéa *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés à l'alinéa *j*;

« *l*) le montant total des frais de la société inscrite visés à l'alinéa *d* et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés à l'alinéa *k*;

« *m*) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

« *n*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

i) relativement au montant total des frais du fonds présenté :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés à l'alinéa *m* :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

« Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »;

« *o)* la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »;

« *p)* si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« *q)* si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« *r)* si l'information visée à l'alinéa *i*, *j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

« s) si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

« t) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des alinéas *i, j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »;

« u) si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. ». »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Le montant total des frais du fonds visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

« 7) Malgré les alinéas *i, m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces alinéas en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. ».

« 8) Malgré les alinéas *i, j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces alinéas, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe.

« 9) Pour l'application des alinéas *i, j, m, n, p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement :

- a)* les fonds de travailleurs;
- b)* les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des alinéas *i, j, m, p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;

b) sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu de l'alinéa *a*.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

6. 1^o La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES* *D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES* *INSCRITES*

1. La partie 14 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée, dans la section 1 :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « à l'article 14.1.1, », de « à l'article 14.1.2, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'article suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir certains renseignements aux courtiers et conseillers dont des clients ont la propriété de titres de fonds qu'ils gèrent, comme le coût des positions, les frais du fonds d'investissement, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent collaborer avec les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds en vue de déterminer l'information qu'ils doivent leur transmettre et la manière de le faire pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. Nous encourageons vivement l'emploi de normes et de modalités de transmission d'information qui soient communes au secteur, autant que possible. »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'article suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

Le paragraphe 1 de l'article 14.1.2 prévoit la formule que les gestionnaires de fonds d'investissement doivent appliquer pour établir les frais quotidiens du fonds par titre aux fins de l'information sur les frais du fonds que les courtiers et les conseillers sont tenus de fournir à leurs clients, sous réserve de la disposition sur le recours à des approximations énoncée au paragraphe 2 du même article.

Cette formule exige des gestionnaires de fonds d'investissement d'apporter tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre le jour donné.

Les sociétés inscrites devraient se reporter à l'article 14.11.1 pour établir la valeur marchande d'un fonds d'investissement en vertu de ce paragraphe. Entre autres ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision ce montant, elles pourraient utiliser la valeur marchande d'un titre avant déduction des frais du fonds le jour donné, pourvu que le résultat s'en trouve ainsi affiné.

S'agissant de la catégorie ou série applicable de titres d'un fonds d'investissement, les sociétés inscrites détermineront le ratio des frais du fonds le jour donné conformément à ce paragraphe au regard de la définition de ce ratio à l'article 1.1 et selon les méthodes de calcul du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations prévues par la Norme canadienne 81-106. Elles apporteront tout ajustement nécessaire pour établir avec précision ce montant, notamment en le calculant selon les méthodes de la Norme canadienne 81-106 pour le jour plutôt que pour la période intermédiaire ou l'exercice. Elles sont invitées à se reporter aux articles pertinents de cette règle de même qu'aux indications applicables données à ce sujet. Nous nous attendons à ce que le ratio des frais du fonds le jour donné

rende compte des frais réellement facturés ou courus à l'égard de chaque titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement ce jour-là.

Information exacte

Nous invitons les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir de l'information exacte chaque fois qu'il leur est possible de le faire à un coût et dans un délai raisonnables.

Recours à des approximations

Le paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet le recours à des approximations, pour autant qu'elles ne rendent pas trompeuse l'information communiquée par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits à leurs clients. En effet, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible d'arriver à de l'information exacte à un coût et dans un délai raisonnables ou bien ne pas y avoir de différences importantes entre l'information exacte et une approximation raisonnable.

Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer ce qu'est une approximation raisonnable. Nous considérerions généralement comme raisonnable qu'ils se fient à l'information communiquée par un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds à ces fins, sauf si, par exemple, elle a significativement changé depuis sa publication ou remonte à plus de douze mois.

Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent utiliser une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds ou des facteurs de la valeur marchande employés dans la formule prévue au paragraphe 1 du même article. Ainsi, ils peuvent approximer ce ratio le jour donné à l'égard d'une catégorie ou série de titres du fonds d'investissement en divisant le ratio annuel présenté dans son dernier rapport de gestion sur le rendement du fonds par le nombre de jours compris dans l'année, s'il en résulte une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds pour ce jour-là.

L'alinéa *b* de ce paragraphe autorise les gestionnaires de fonds d'investissement à donner une approximation raisonnable des frais du fonds, des frais directs du fonds d'investissement ou du ratio des frais du fonds d'une catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement. Nous comptons qu'ils invoqueront cette disposition dans les cas où ils ne pourront pas rendre disponible l'information exacte à un coût raisonnable.

Serait par exemple déraisonnable toute approximation qui sous-estime de façon systématique et importante le montant des frais à communiquer aux clients.

Mention de recours à des approximations

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui utilisent ou fournissent une approximation raisonnable conformément à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 doivent aviser la société inscrite avoir employé une hypothèse ou approximation afin qu'elle puisse respecter son obligation en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Nouveaux fonds d'investissement

Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de fournir d'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds à l'égard des nouveaux fonds.

Nous les encourageons néanmoins à le faire s'ils en disposent.

En l'absence d'information exacte, nous les invitons à donner une approximation raisonnable fondée sur les frais de gestion du fonds présentés dans son

prospectus ou son aperçu du fonds, compte tenu de ses frais d'exploitation et de ses frais d'opérations prévus. ».

2. L'article 14.17 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Chaque société inscrite doit fournir à ses clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et sur les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements, ainsi que de l'information sur les frais continus associés aux titres de fonds d'investissement dont ils ont la propriété.

« Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction complémentaire contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

« Le rapport doit contenir l'information sur les frais continus liés aux titres de fonds d'investissement dont le client avait la propriété au cours de la période visée. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Titres de créance** »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Frais propres aux plans de bourses d'études** »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Paiements faits par des tiers** »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Commissions de suivi** »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, de ce qui suit :

« **Frais du fonds**

Le montant total des frais du fonds à présenter en vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 doit être établi à l'aide de la formule prévue au paragraphe 6 du même article.

Il doit comprendre toutes les sommes devant être englobées dans le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de fonds d'investissement dont le client a la propriété au cours de la période visée par le rapport, après tout ajustement nécessaire pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent à ces titres.

Les renoncations, remises et prises en charge consenties par le courtier ou le conseiller au client doivent être incluses dans les frais correspondants à fournir en vertu des alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17, mais non pas dans l'information visée à l'alinéa *i* du même paragraphe.

En plus de présenter le total des frais du fonds exigé à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant qui y a été ajouté ou en a été déduit au titre de la rémunération au

rendement ainsi que des renonciations, remises et prises en charge quant aux frais, pourvu que les totaux à déclarer en application des alinéas *k* et *l* de ce paragraphe rendent compte de toute l'information prévue à son alinéa *i*.

« Ratio des frais du fonds

Outre qu'elles doivent présenter le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant, exprimé en pourcentage, de la rémunération au rendement ainsi que des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais qui sont incluses dans le ratio des frais du fonds déclaré.

« Frais directs du fonds d'investissement

Aux termes de l'article 1.1, l'expression « frais directs du fonds d'investissement » s'entend de tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de ce fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds. Pour éviter une double comptabilisation de ces frais, le montant des frais directs du fonds d'investissement présentés conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, par exemple les frais d'échange, les frais de rachat et les frais pour les opérations à court terme, doit exclure les sommes visées à l'alinéa *c*, *f* ou *i* de ce paragraphe.

« Information à présenter en cas de recours à des approximations

La société inscrite devrait considérer l'effet cumulatif du recours à plusieurs approximations lorsqu'elle en évalue le caractère raisonnable et détermine si leur emploi combiné peut rendre trompeuse l'information transmise aux clients, et ce, même si elles peuvent chacune être raisonnables en soi. »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par ce qui suit :

« Division du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nous encourageons la société inscrite à diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client, la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client, ainsi que les frais des sociétés de fonds d'investissement et le total des frais pour le client. »;

8° par l'insertion, après le sixième alinéa, de l'intitulé suivant :

« Modèle de rapport ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Recours à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1, sauf dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.17.1. Nous comptons donc sur leur jugement professionnel pour déterminer si des circonstances de la sorte se présentent, sans nous attendre à ce qu'ils procèdent systématiquement à un contrôle diligent de cette information dans d'autres cas.

Voici des exemples de ces circonstances exceptionnelles :

- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'information pertinente n'a pas à être fournie pour un fonds (comme dans le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- la société inscrite dispose d'information lui faisant raisonnable croire que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise aux clients.

Information d'autres sources

Les sociétés inscrites devraient exercer leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir ou d'établir l'information nécessaire. En vue de se conformer aux alinéas *i*, *j*, *m* et *p* du paragraphe 1 de l'article 14.17.1, elles pourraient par exemple déployer, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cet article, les efforts raisonnables suivants, en tenant compte du coût et de l'importance :

- se fier au contenu de documents d'information du fonds d'investissement, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- demander au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de leur fournir l'information par écrit;
- s'en remettre à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Recours à des approximations

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se fient à leur jugement professionnel pour obtenir ou établir une approximation raisonnable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 14.17.1. Elles pourraient par exemple recourir à une telle approximation si l'information s'appuie sur celle d'autres sources, comme indiqué ci-dessus.

Fonds d'investissement étrangers

Quant à l'information à déclarer en vertu de l'alinéa *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard du fonds d'investissement étranger, il serait généralement acceptable que la personne inscrite présente une approximation raisonnable fondée sur des éléments d'information similaires exigés dans son territoire, lorsque des renseignements plus précis ne peuvent être obtenus d'autres façons par des efforts raisonnables. Ainsi, nous considérerions généralement comme une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds les éléments suivants :

- dans le cas d'un organisme de placement collectif américain, son ratio des frais totaux;
- dans le cas de tout fonds régi par le cadre juridique des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais continus.

D'après l'alinéa *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les rapports aux clients doivent mentionner que l'information fournie au sujet de ces fonds peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

Calcul des frais du fonds

Les courtiers inscrits et les conseillers inscrits doivent se servir de la formule prévue à l'article 14.1.2 si le paragraphe 2 de l'article 14.17.1 s'applique, y compris lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement ne leur a pas fourni l'information nécessaire. ».

3. L'Annexe D de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

**« Annexe D
Modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Ce rapport indique pour 2023 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés	
Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.	
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte, ainsi qu'en frais afférents aux fonds d'investissement.	
Frais du fonds ¹ - Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans le tableau ci-dessous	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Total que vous avez payé aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements ³	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu	
Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ⁴ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement, incluses dans les frais du fonds ci-dessus	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. **Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun.

Le total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement.

Le tableau ci-après renferme plus de détails sur les frais de chacun des fonds dont vous étiez propriétaire de titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Frais payable aux tiers.** Les coûts indiqués dans ce rapport ne comprennent pas les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements.
4. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Que pouvez-vous faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent.

Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire.

Vos fonds d'investissement – ratio des frais du fonds durant l'année¹

Au 31 décembre 2023

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Ratio des frais du fonds²</u>
<u>Fonds d'investissement canadiens</u>	
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	1,00 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	2,00 %
Fonds d'actions mondiales Gestion ABC, série A	S.O. ³
<u>Fonds d'investissement étrangers</u>	
FNB S&P 500 Gestion XYZ (fonds américain)	0,03 % ⁴
Moyenne pondérée	1,64 %

1. Ce tableau présente de l'information sur les frais du fonds relativement aux fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire de titres durant l'année, y compris les fonds négociés en bourse (FNB), exprimée sous forme de ratio annuel. Reportez-vous à la note 1, *Frais du fonds*, ci-dessus pour en savoir plus sur ces frais.

Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.

Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

2. Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement. Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre.
3. Le ratio des frais du fonds n'est pas disponible pour ce fonds d'investissement parce qu'il est nouveau.
4. Il s'agit du ratio des frais du fonds, calculé conformément à la réglementation en valeurs mobilières américaine applicable. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

».

ANNEXE E

MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS EN VALEURS MOBILIÈRES

La modification de la Norme canadienne 31-103 sera mise en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

La modification de l'Instruction complémentaire 31-103 sera établie sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, la modification de la Norme canadienne 31-103, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 20 avril 2023. Le ministre peut l'entériner, la rejeter ou exiger qu'elle soit réétudiée. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au Québec, la modification de la Norme canadienne 31-103 est prise sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvée, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre de la modification de la Norme canadienne 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

En Saskatchewan, la mise en œuvre de la modification de la Norme canadienne 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.

Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable

Partie 1 : Définitions.....	2
Partie 2 : Portée.....	5
Partie 3 : Relevé annuel du titulaire du contrat	5
Partie 4 : Calcul des frais du fonds	5
Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations	6
Partie 6 : Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client	7
Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel	8
Annexe B – Conformité modifiée et dispenses.....	14

Partie 1 : Définitions

1.1 Dans la présente directive, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un CICV qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le droit ou la réglementation du territoire concerné, notamment sous les rubriques suivantes :

- a. Bref aperçu
- b. Dans quoi le fonds investit-il?
- c. Quel a été le rendement du fonds?
- d. Quels sont les risques associés à ce fonds?
- e. Y a-t-il des garanties?
- f. À qui le fonds est-il destiné?
- g. Combien cela coûte-t-il?
- h. Et si je change d'idée?
- i. Renseignements;

« assurance vie » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien applicable, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;

« assureur » : un assureur au sens des lois du territoire canadien applicable;

« changement important dans les renseignements du client » : tout changement dans les renseignements du titulaire qui pourrait entraîner une modification de ses besoins, ou des recommandations et des conseils qui lui sont fournis, ou qui devrait raisonnablement amener un intermédiaire à se demander si le CICV du titulaire, tel qu'il est structuré, y compris les placements, répond toujours aux besoins de ce dernier;

« contrat individuel à capital variable » ou « CICV » : un contrat individuel d'assurance vie, y compris un contrat de rente, dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

« date du relevé » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

« entreprise titulaire d'un permis » : toute personne titulaire d'un permis l'autorisant à vendre des CICV en vertu des lois du territoire canadien concerné, sauf un assureur ou une personne physique titulaire d'un permis;

« fonds distinct » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif maintenu par l'assureur à l'égard d'un CICV et dans lequel le titulaire peut investir en affectant des dépôts à des parts d'un fonds distinct en vertu du CICV;

« fonds secondaire » : un fonds secondaire au sens de la LD2 de l'ACCAP;

« frais de gestion » : à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;

« frais d'opérations » : le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;

« frais du fonds » : tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;

« frais et dépenses » : les frais d'acquisition, de distribution, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait de parts d'un fonds distinct portées au crédit du CICV;

« honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actifs dans le CICV;

« LD2 de l'ACCAP » : la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes;

« intermédiaire » : toute personne physique titulaire d'un permis qui est autorisée à vendre des CICV et à en assurer le service connexe en vertu des lois du territoire canadien concerné, ou toute entreprise titulaire d'un permis;

« nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur;

« option de placement » : dans le cadre d'un CICV, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du CICV et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;

« personne physique titulaire d'un permis » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a. un agent d'assurance;
- b. un courtier en assurance;
- c. un représentant en assurance;

autorisés en vertu des lois du territoire canadien applicable;

« phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis;

« phase de paiement des garanties » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable;

« phase de retrait » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où le CICV n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;

« ratio des frais de gestion » ou « RFG » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à la LD2 de l'ACCAP;

« ratio des frais d'opérations » ou « RFO » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à la Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations;

« ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage;

« ratio des frais du fonds le jour donné » : le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;

« rentier » : la personne sur la tête de laquelle les indemnités des garanties à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un CICV;

« structure du CICV » : le mode de structuration du CICV d'un titulaire, y compris les éléments suivants :

- a. la structure de propriété, notamment le nombre de titulaires et, s'il y en a plusieurs, la répartition des droits entre eux de leur vivant et, au décès de l'un, les droits dévolus aux survivants, ainsi que la désignation des titulaires successeurs ou subsidiaires, s'il y a lieu;
- b. les bénéficiaires et, s'il y a lieu, les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs;
- c. tout rentier dont le décès entraîne la fin du CICV;
- d. toute vie-mesure dont le décès de la dernière entraîne la fin des prestations au titre du CICV, s'il y a lieu, la vie-mesure pouvant être différente du rentier selon certains CICV;

« titulaire » : la personne qui est titulaire du CICV;

« valeur marchande » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

Partie 2 : Portée

La présente directive énonce les attentes du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) relativement à un régime d'information rehaussé pour les CICV qui s'inscrit dans un souci de plus grande transparence des éléments suivants pour les titulaires :

- le rendement des placements des CICV;
- l'information sur les coûts;
- les garanties d'assurance.

Cette directive vise uniquement :

- les CICV, y compris ceux émis et en vigueur avant la date de la présente directive, sauf indication contraire;
- les assureurs qui conçoivent, distribuent, émettent, concluent ou administrent des CICV au Canada.

Elle ne s'applique pas aux produits à capital variable collectifs ni à aucun autre produit d'assurance qui n'est pas un CICV.

Il s'agit du premier volet d'une directive projetée du CCRRA et des OCRA sur la conception, la distribution, l'émission, la conclusion et l'administration des CICV. Une fois les autres volets prêts, il se peut que sa forme actuelle soit abrogée et que son contenu soit transposé dans la directive consolidée.

Partie 3 : Relevé annuel du titulaire du contrat

- 3.1 L'assureur fournit au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au titre du CICV, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe A.
- 3.2 L'assureur peut effectuer conformément à l'Annexe B une demande de dispense de certaines attentes du CCRRA prévues à l'Annexe A.

Partie 4 : Calcul des frais du fonds

- 4.1 L'assureur doit calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du CICV d'après de ce qui suit :
 - a. le nombre de parts du fonds distinct détenues par le titulaire au titre du CICV;

b. sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

4.2 L'assureur doit utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où le titulaire en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;

B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;

C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du CICV ce jour-là.

4.3 L'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul prévu à l'article 4.2, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée au titulaire. Par exemple, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu du fonds ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année. Il serait trompeur d'utiliser une telle estimation si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.

4.4 Afin de déclarer les frais du fonds engagés par le titulaire en vertu du paragraphe a de l'article 3 de l'Annexe A, l'assureur doit répéter le calcul prévu au paragraphe 4.2 pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont il détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.

4.5 L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations

5.1 Le calcul du ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice s'effectue :

a. en divisant :

i. le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;

par

ii. le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion;

et

b. en multipliant le quotient obtenu au paragraphe a par 100.

Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur doit opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 8.1, Calcul du ratio des frais de gestion, de la LD2 de l'ACCAP, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

Partie 6 : Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client

6.1 L'assureur doit prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :

- a. demander à tous les titulaires de contacter leur intermédiaire et de l'informer de tout changement important dans les renseignements du client survenus depuis la dernière fois qu'ils les lui ont fournis;
- b. expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'intermédiaire du titulaire obtienne les renseignements à jour;
- c. inviter tous les titulaires à revoir le CICV, la structure du CICV et les options de placement qu'ils ont choisies pour chaque CICV et à discuter avec leur intermédiaire des changements souhaités.

6.2 L'inclusion par l'assureur des éléments indiqués à l'article 6.1 dans le relevé annuel à remettre au titulaire constitue une mesure raisonnable.

Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel

1) Renseignements généraux

- a) Date du relevé;
- b) l'information suivante sur l'assureur :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) site Web;
- c) l'information suivante sur le CICV :
 - i) nom;
 - ii) régime fiscal;
 - iii) numéro;
 - iv) date de souscription;
- d) titulaire(s);
- e) rentier(s);
- f) bénéficiaire(s) désigné(s);
- g) l'information suivante sur la personne physique titulaire d'un permis qui est chargée de la prestation des services à l'égard du CICV :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) adresse de courriel;
- h) un avis en langage simple pour :
 - i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
 - ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;
 - iii) inviter le titulaire à communiquer avec la personne physique titulaire d'un permis ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

2) Rendement – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;
- b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :

- i) depuis la souscription du CICV;
- ii) depuis le début de l'année;
- d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- e) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) pour les périodes suivantes du CICV, s'il y a lieu :
 - 1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
 - 2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
 - 3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
 - 4) l'année terminée à la date du relevé;
- f) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

3) Frais et dépenses – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que le titulaire a engagés :
 - i) frais du fonds;
 - ii) frais d'acquisition;
 - iii) frais d'acquisition reportés;
 - iv) honoraires liés aux services-conseils;
 - v) frais de retrait
 - vi) frais de transfert;
 - vii) frais de rajustement;
 - viii) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - ix) frais pour chèque sans provision;
 - x) frais de petit contrat;
 - xi) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;
 - xii) autres frais et dépenses déduits du CICV;
- b) l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses dont le montant engagé durant l'année est nul;
- c) pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au paragraphe *a* ci-dessus;

- d) toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises;
- e) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses que le titulaire paie directement à la personne physique titulaire d'un permis ou à l'entreprise titulaire d'un permis, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant au paragraphe c ci-dessus;
- f) une explication en langage simple des éléments suivants :
 - i) l'incidence des frais et dépenses sur les rendements;
 - ii) les mesures que le titulaire peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses figurant dans le relevé;
 - iii) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
 - iv) le fait que le titulaire peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses, dont les frais du fonds;
- g) au besoin, un avis en langage simple :
 - i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;
 - ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;
 - iii) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

L'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* ci-dessus à leur égard.

4) Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- a) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du CICV durant l'année visée par le relevé :
 - i) son nom;
 - ii) sa valeur marchande au début de l'année;
 - iii) depuis le début de l'année :
 - 1) le total des dépôts;
 - 2) le total des retraits;
 - 3) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;
 - iv) à la date du relevé :
 - 1) le nombre de parts détenues;
 - 2) la valeur marchande par part;
 - 3) la valeur marchande totale des parts détenues;

- v) le ratio des frais du fonds;
 - vi) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;
 - vii) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant;
- b) une explication en langage simple des éléments suivants :
- i) le ratio des frais du fonds;
 - ii) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

5) Garanties

- a) Pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé :
- i) la valeur marchande des fonds distincts assortis d'une garantie au contrat;
 - ii) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat;
 - iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;
 - iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;
- b) à noter que, si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* ci-dessus doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement sur les valeurs des garanties.

6) Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

- a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
- i) le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :
 - 1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
 - 2) à 65 ans, le cas échéant;
 - 3) à 70 ans, le cas échéant;
 - ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
 - 1) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;

- 2) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;
 - 3) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 4) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 5) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
- iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
 - iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

Phase de retrait

- b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;
 - ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
 - iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
 - iv) si le CICV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - v) si le CICV est un FRV, un FRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRI ou FRVR;
 - vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

Phase de paiement des garanties

- c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;

ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

Annexe B – Conformité modifiée et dispenses

Le CCRRA a observé que, vu la nature à long terme des CICV, certains produits sont parfois hébergés sur de vieux systèmes techniques. Or, ces derniers datent d'une époque où des exigences différentes étaient en place, et leurs coûts de mise à niveau à la présente directive pourraient être répercutés sur les titulaires des produits qui y sont administrés.

Afin de concilier l'avantage globalement tiré par les titulaires du respect des attentes exposées dans la présente directive avec les coûts ainsi engendrés, un assureur peut demander au CCRRA soit d'être partiellement ou complètement dispensé de certaines de ces attentes, soit de fournir l'information requise sous une autre forme. C'est donc à eux qu'il reviendra d'indiquer la quantité d'information à présenter aux titulaires de CICV concernés avant que le coût ne l'emporte sur les avantages dans leur cas.

Au minimum, l'assureur doit répondre aux questions suivantes, preuves à l'appui :

- 1) De quelles attentes l'assureur cherche-t-il à être dispensé?
- 2) Pourquoi ne peut-il répondre pleinement aux attentes?
- 3) En quoi l'octroi d'une dispense concorderait-il avec les principes de traitement équitable du client?
- 4) Quels seront les coûts pour le titulaire si :
 - a) l'assureur satisfait pleinement aux attentes?
 - b) l'assureur obtient les dispenses mentionnées à la question 1?
- 5) Quels sont les produits visés par la dispense et utilisent-ils le ou les mêmes systèmes?
- 6) À l'égard de chaque produit :
 - a) est-il toujours vendu?
 - b) s'il ne l'est plus, l'assureur y accepte-t-il toujours de nouveaux dépôts?
 - c) combien de contrats a-t-on émis?
 - d) combien y a-t-il de titulaires uniques de polices?
 - e) quel est le total des actifs gérés?
 - f) quelle est la cadence de liquidation estimative des produits?

Le CCRRA pourrait demander un complément d'information. Il jugera ensuite si le coût de la conformité avec les attentes occasionnerait, pour les titulaires de certains CICV, des coûts supérieurs aux avantages ainsi obtenus.



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

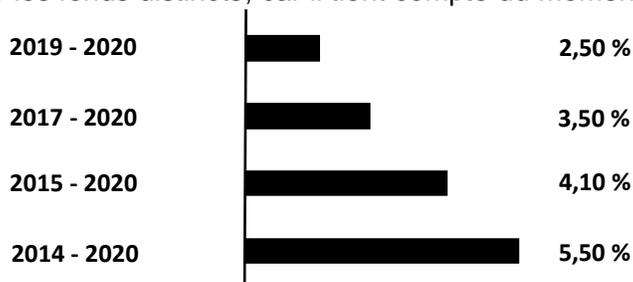
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 20 mars 2014

Dépôts	38 166,67 \$
Retraits	(1 666,67 \$)
Croissance ou perte nette ²	5 500,00 \$
Valeur marchande à la fin de 2020	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ²	Valeur marchande à la fin de 2020	Ratio des frais du fonds ³
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ⁴	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total (déduction faite des frais)	2,5 %	

² Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

³ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation, des frais d'opérations, des taxes de vente applicables ainsi que des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ils s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

⁴ Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour votre contrat. Ce coût a une incidence sur votre rendement. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

L'aperçu du fonds contient de plus amples renseignements sur les frais du fonds et sur leurs composantes.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds), frais d'assurance indirects ⁶ y compris	645,00 \$
Frais d'assurance directs au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

Que puis-je faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat ainsi que de ce que ces frais vous rapportent.

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations, des charges d'exploitation et des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds distinct que vous déteniez l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour le montant de retrait garanti au titre de votre contrat. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte des garanties d'assurance qui vous offrent une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur marchande des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2084
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$
Date du prochain rajustement automatique de vos garanties ⁹ :	30 mars 2024

Phase d'accumulation	
Montant du retrait viager annuel garanti, si versé ¹⁰ .	
À 55 ans	575,50 \$
À 65 ans	893,65 \$
À 70 ans	1 353,20 \$

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Vous pouvez procéder à des rajustements discrétionnaires jusqu'à trois fois par an, sous réserve de certaines conditions prévues à votre contrat. Veuillez communiquer avec votre représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet. Un tel rajustement permettra d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande du CICV. Un rajustement de la garantie à l'échéance réinitialisera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre CICV.

¹⁰ Le montant de retrait garanti a été calculé en excluant les primes, les dépôts, les retraits, le rendement futur et les rajustements de garantie entre la date du relevé et le début des retraits périodiques annuels.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase d'accumulation : Phase débutant lorsque vous commencez à faire des dépôts au contrat et se terminant au moment où vous nous avisez que vous souhaitez commencer la phase de retrait pour recevoir les retraits prévus.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait de parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur votre contrat, y compris la valeur des garanties. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Non enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Garanties à votre contrat

Votre contrat n'a plus de placements actifs. Il comporte néanmoins une garantie d'assurance prévoyant le versement, pendant une certaine période, d'un revenu garanti du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Phase de paiement des garanties

Montant du retrait annuel garanti : 7 000 \$

Revenu payable jusqu'au : Décès du rentier

PROTOTYPE RETRAIT



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

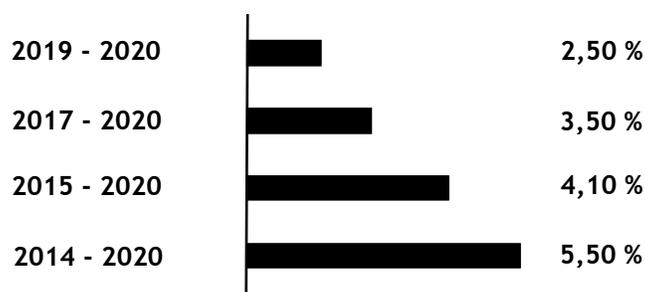
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 20 mars 2014

Dépôts	38 166,67 \$
Retraits	(1 666,67 \$)
Croissance ou perte nette ²	5 500,00 \$
Valeur marchande à la fin de 2020	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ²	Valeur marchande à la fin de 2020	Ratio des frais du fonds ³
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ⁴	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total (déduction faite des frais)	2,5 %	

² Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

³ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation, des frais d'opérations, des taxes de vente applicables ainsi que des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ils s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

⁴ Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour votre contrat. Ce coût a une incidence sur votre rendement. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

L'aperçu du fonds contient de plus amples renseignements sur les frais du fonds et sur leurs composantes.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds), frais d'assurance indirects ⁶ y compris	645,00 \$
Frais d'assurance directs au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

Que puis-je faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat ainsi que de ce que ces frais vous rapportent.

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations, des charges d'exploitation et des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds distinct que vous déteniez l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour le montant de retrait garanti au titre de votre contrat. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte des garanties d'assurance qui vous offrent une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur marchande des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2065
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$

Phase de retrait	
Montant du retrait annuel garanti :	1 470,00 \$
Montant du retrait annuel que vous avez choisi de recevoir ⁹ :	1 500,00 \$
Revenu payable jusqu'au :	Décès du rentier
Montant du retrait minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR :	1 400,00 \$
Montant du retrait maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR	Aucun maximum

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant de paiement garanti.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase de retrait : Phase qui débute quand vous commencez à recevoir les retraits prévus au titre de votre garantie de retrait et se poursuit tant que le contrat est assez capitalisé pour honorer chacun de ces retraits. À l'épuisement de ce capital s'amorce la phase de paiement des garanties du contrat durant laquelle vous continuez à recevoir votre retrait garanti.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées.
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait des parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.